

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	4.200 frs 5.500 frs	La ligne.....	75 francs
	France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs 4.000 frs	3.300 frs 4.300 frs	5.000 frs 8.000 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
	Étranger.....	2.800 frs 75 frs	4.000 frs —	5.000 frs —	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Prix du numéro, Année courante..	170 frs	—	195 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante..	195 frs	—	220 frs		
	Avion recom : Année courante..	—	—	—		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1969
12 février Loi n° 69-20 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de garantie signée entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company .. 286

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 286

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1969
12 février Décret n° 69-138 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1968-1969 286
18 février Décret n° 69-183 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhion, gestion 1968-1969 287
21 janvier Arrêté ministériel n° 1011 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Matam 288
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 288

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1969
18 février Décret n° 69-154 fixant le régime de rémunération des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO 288

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1968
19 novembre Décret n° 68-1212 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 288
7 décembre Décret n° 68-1264 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Sangaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 289

1969

- 18 janvier Arrêté interministériel n° 872 M.J.-A.C.S. complétant l'arrêté interministériel n° 17835 M.J.-A.C.S. du 22 décembre 1966 pris en application de l'article 209 du Code du Travail 289

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
12 janvier Décret n° 69-131 ouvrant des crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique, C.C.C.E.) 289
18 février Décret n° 69-177 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances 290
18 février Décret n° 69-178 ordonnant la publication de la Convention de garantie signée le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company 290
18 février Décret n° 69-185 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'abattoirs frigorifiques à Saint-Louis et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet 290
18 janvier Arrêté ministériel n° 871 M.F. relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste 290

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
18 février Décret n° 69-184 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 291
3 février Décret n° 69-085 portant reconduction d'allocations scolaires pour études arabes hors du Sénégal (novembre 1968 juin 1969) .. 291
3 février Décret n° 69-087 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 291
12 février Décret n° 69-140 attribuant une aide scolaire globale 293
18 février Décret n° 69-155 attribuant une aide scolaire globale 293
18 février Décret n° 69-156 attribuant une aide scolaire globale 293
18 février Décret n° 69-157 attribuant une aide scolaire globale 293
18 février Décret n° 69-158 attribuant une aide scolaire globale 293

1969		
18 février	Décret n° 69-159 attribuant une aide scolaire globale	293
18 février	Décret n° 69-160 attribuant une aide scolaire globale	293
18 février	Décret n° 69-161 attribuant une aide complémentaire exceptionnelle	294
18 février	Décret n° 69-162 attribuant une aide scolaire globale	294
18 février	Décret n° 69-163 attribuant une aide scolaire globale	294
18 février	Décret n° 69-164 attribuant un supplément familial	294
18 février	Décret n° 69-165 attribuant un supplément familial	294
15 février	Décret n° 69-152 nommant le Président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar	294
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		294

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
12 février	Décret n° 69-136 modifiant le décret n° 67-780 du 30 juin 1967 réorganisant le Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.)	295

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
12 février	Décret n° 69-151 reconduisant avec ou sans transformation les allocations scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (sections 1 ^{er} cycle, commerce, industrie) pour l'année 1968-1969	295

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		297
---	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
12 février	Décret n° 69-135 portant modification des articles 3 et 4 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique	297
12 février	Décret n° 69-137 fixant les règles d'organisation et de perfectionnement du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs	298
18 février	Décret n° 69-179 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique	299
12 février	Décret n° 69-139 nommant un ingénieur dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	299
12 février	Décret n° 69-144 renouvelant le détachement de M. Mahenta Birima Fall, inspecteur des Impôts et Domaines auprès du Ministre du Plan et de l'Industrie	299
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		299

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des impôts et des domaines. — Soldes créditeurs des liquidations	311
Annonces	311

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-20 du 12 janvier 1969 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de garantie signée entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention de garantie signée le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1030 M.S.G.-PR. en date du 21 janvier 1969 :

Article unique. — M. Jean Ferreira, ingénieur du Génie civil, Mle de solde 19075-J, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-138 du 12 février 1969 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Saint-Louis gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Louis en date du 5 décembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.	Au lieu de :	Lire :
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre II		
Produit des centimes ordinaires	41.771.747	41.761.747
Total du chapitre II	41.771.747	41.761.747
(Le reste sans changement.)		
Total des recettes ordinaires	177.027.452	177.017.452
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
(Sans changement)		
Total général des recettes ..	178.202.452	178.192.452
B. — DEPENSES.		
Chapitre XIX		
Voirie urbaine		
(Personnel)		
Art. 4. — Main-d'œuvre	13.517.219	13.373.795
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XIX	28.710.464	28.567.040
Chapitre XXI		
Voirie urbaine		
(Matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Travaux et matériel d'en-		
tretien et d'aménagement des rues,	1.000.000	1.150.538
des quais et des places		
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXI	49.468.321	49.618.859
Chapitre XLVIII		
Dépenses diverses		
Art. 6. — Dépenses des gestions closes		83.286
(créances Peyrissac)	»	
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XLVIII	2.670.779	2.754.065

SECTION EXTRAORDINAIRE
(Sans changement.)

Le budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1968-1969, est arrêté à cent soixante-dix-huit millions cent quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante deux francs (178.192.452) dont 177.017.452 inscrits en section ordinaire et 1.175.000 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-183 du 18 février 1969

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou, gestion 1968-69

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Sédhiou en date du 4 décembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE
(Sans changement.)

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE XXIII

Au lieu de : Lire :

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	253.000	53.000
Art. 2. — Grosses réparations aux immeu-		
bles communaux	1.200.000	»
Art. 3. — Achat de gros matériel	»	1.400.000

Total du chapitre XXIII (Sans
changement.)

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou est arrêtée à trois millions trois cent soixante-quatre mille cinq cent quatorze francs (3.364.514) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 1011 M.INT.-D.A.C. du 21 janvier 1968 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Matam

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale, notamment ses articles 65 à 68 inclus;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 69-055 du 15 janvier 1969 portant dissolution du conseil municipal de Matam,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 65 du Code de l'administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de Matam dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Babacar Abdoulaye Diop, Préfet, *président*;
Ousmane Lô, *vice-président*;
Ciré Bâ, *membre*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1969.

Amadou Cléodor SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5717 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 26 avril 1968 à la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de 6 mois, prononcée par l'arrêté n° 15577 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 octobre 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Baye Gana Seck, Mle 1604, Mle de solde 27949-I, précédemment en service au commissariat spécial de la gare de Guinguiné.

Art. 2. — A compter du 27 avril 1968, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Baye Gana Seck, est rétabli dans ses droits à solde entière et mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en complément d'effectif (chapitre 331, article 1790).

Par arrêté ministériel n° 5719 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mai 1968 :

Article unique. — A compter du lendemain de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois, privative de toute rémunération, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, est infligée à l'officier de police de 2^e classe, 2^e échelon Ousseynou M'Baye, Mle de solde 29487-D, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (chapitre 331, article 1780), à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6941 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5916 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 14 mai 1968 accordant un reliquat de congé administratif est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom de l'intéressé.

Au lieu de :

Article premier. — M. Moussa Guèye, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle 546, Mle de solde 27575-B, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Lire :

Article premier. — M. Moussa Gaye, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle 546, Mle de solde 27575-B, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6944 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5594 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 6 mai 1968 accordant un reliquat de congé administratif à un membre des forces de police est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation.

Au lieu de :

— Al Housseynou Sow, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle 1061, en service au commissariat urbain de Tivaouane,

Lire :

— Al Housseynou Sow, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle 1061, en service au commissariat urbain de Tambacounda.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7493 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — Il est attribué au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Papa Mody N'Diaye, Mle 1303, Mle de solde 27815-G, en service au Commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 23 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 7522 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 25 mai 1968, la cessation des services du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Allé Fall, Mle 548, Mle de solde 28326-A, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-154 du 18 février 1969
fixant le régime de rémunération des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 68-1152 P.R.-M.A.E. du 6 novembre 1968 portant statut des Représentants permanents à l'UNESCO et à la FAO;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents nommés représentants permanents à l'UNESCO et à la FAO ont rang de Ministres plénipotentiaires et percevront durant leurs fonctions :

1^o La rémunération afférente à l'indice 3029, avec les majorations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962, à savoir :

a) Les allocations et prestations de caractère familial telles qu'elles sont servies au Sénégal;

b) Une indemnité forfaitaire mensuelle de résidence variable suivant la zone et égale à celle qui est servie aux premiers conseillers d'ambassade;

2^o L'indemnité de logement prévue à l'annexe du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 en faveur des délégués permanents et premiers conseillers d'ambassade.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1212 du 19 novembre 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2676. — M. Mamadou Diallo, né en 1914 à Bionck-Faré, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant au quartier Grand-Dakar, parcelle n° 68, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1264 du 7 décembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Sangaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4469. — M. Samba Sangaré, né en 1909 à Bolokoro, cercle de Bougouni (République du Mali), domicilié chez M. Hamady Oumar Bâ, ex - adjudant - chef des douanes, Sicap « Amitié II » villa n° 8509, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 872 M.J.-A.C.S. du 18 janvier 1969 complétant l'arrêté interministériel n° 17835 M.J.-A.C.S. du 22 décembre 1966 pris en application de l'article 209 du code du travail.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 209 du Code du travail,

Numéro de la convention	Numéro du projet	Désignation de l'opération	Nomenclature nationale	A. P.	Crédits de paiement ouverts au titre du présent décret
Sans numéro	Sans numéro	Développement de la productivité de la culture du mil et de l'arachide.	6-822-6010-6	600.000.000	346.000.000

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

ARRÊTENT :

Article premier. — L'article unique de l'arrêté interministériel n° 17835 M.J.-A.C.S. du 22 décembre 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut de justification de la perte de salaires et indemnités, l'assesseur titulaire ou suppléant perçoit, par jour d'activité effective, une indemnité forfaitaire de séjour et de déplacement de 610 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1969.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

ABDOUL N'DIAYE.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-141 du 12 février 1969

ouvrant des crédits au compte spécial du Trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique, C.C.C.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement signée le 28 octobre 1968 entre la C. C. C. E. et le Gouvernement de la République du Sénégal pour le développement de la productivité dans la zone arachidière;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du Trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique — C.C.C.E.), les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de 600.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-177 du 18 février 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé à compter du 18 février 1969, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-178 du 18 février 1969

ordonnant la publication de la Convention de garantie signée le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et Fidelity Mutual Life Insurance Company.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 77;

Vu la loi n° 69-020 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de garantie signée le 19 juin 1968, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* la convention de garantie signée le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual life Insurance Company.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-185 du 18 février 1969

déclarant d'utilité publique le projet de construction d'abattoirs frigorifiques à Saint-Louis et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 précitée;

Vu l'arrêté n° 16097 M.F.-D.I.D. du 18 novembre 1968 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Saint-Louis au sujet du projet de constructions d'abattoirs frigorifiques dans ladite localité;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête, close le 5 décembre 1968 sans opposition;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'abattoirs frigorifiques à Saint-Louis par la commune de la dite ville.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, quartier de Sor, route de Khor, consistant en un terrain remblayé avec mur de clôture en briques, d'une contenance de 2 501 mètres carrés, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 871 M. F. du 18 janvier 1969 relatif aux exportations matérielles de moyen de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger;

ARRÊTE :

Article premier. — Nul ne peut adresser à l'étranger par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières sénégalaises ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de la direction des Finances extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sous autorisation préalable sous réserve :

— D'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée;

— D'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiées à l'étranger.

Art. 3. — Le directeur des Finances extérieures et le directeur des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1969.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-184 du 18 février 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de
l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale,
pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations
scolaires

Par décret n° 69-085 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1968-
1969 les allocations scolaires d'enseignement arabe (1^{er} novem-
bre 1968 — 30 juin 1969) des étudiants ci-dessous désignés, admis
à la session d'octobre 1968, en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE SÉOUDITE

Enseignement secondaire

Ahmadou Ly;

R. A. U.

Enseignement supérieur

Aoubacar Ahmed Thiam;	Hassane Cissé;
Ali Bambi Bâ;	Thierno Diop;
Abdourahmane Wane;	Mamadou Diouf;
Makhtar dit N'Diaga Seck;	Yaya Sabaly;
Demba Racine Diallo;	Masse Kâ;
Ahmed Tidiane Ousmane Bâ;	Samba Ly;
Khalidou Ciré N'Diaye;	Kémadou Gassama;
Daouda Kâne;	Modou Mahamed Bèye;
Hassane Guèye (Libye);	Elimane Saliou N'Dir;
Moustapha M'Backé;	Moctar Cisse;
Mamadou Seydi;	Abdoul Kader Gaoussou Sané;
Alioune Guèye;	Karamba Banding Gassama.

Enseignement secondaire

Djibril Faye;	Mohamed Abdou Ly;
Tidian Ahmed Diallo;	Hassane Sow;
Adiatoulaye Sané;	Souleymane Diop;
Abdoulaye M'Backé;	Hama Sagna;
Abass Sow;	Karamoko Sylla.

ALGÉRIE

Enseignement supérieur

Thierno Kandji Diallo;	Kéba Sarr;
Abdou Salam Dème;	Waly Thiam;

Enseignement secondaire

Youssef Sy;

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mamadou Athié;	Amadou Lamine N'Diaye.
----------------	------------------------

Enseignement technique

Enseignement secondaire

Yaya Kane.

Ibrahima Dramé;

MAROC

Gorti Cissé;

Al-Housseynou Laye Thiaw.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions
quatre cent vingt huit mille (3.428.000) francs C.F.A. est imputable
au chapitre 504, article 7332 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées
est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre
des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-087 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires sui-
vantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours
de scolarité dans les établissements secondaires du Sénégal.

C.E.G. DE SOR (SAINT-LOUIS)

Classe de 4^e

Mohamadou Lamine Aïdara, 3/7;	Moussa Sangaré, 3/7;
Jean Claude Bégue, 3/7;	Dieynaba Sow, 3/7;
Oumar Diakhaté, 2/7;	Ahmed Lamine Sylla, 1/7;
Gnagna Diaw, 2/7;	El Hadj Ibrahima Thiam, 4/7;
Léna Diouf, 1/7;	Diouldé Bâ, F;
Moustapha Fall, 3/7;	Alioune Bèye, F;
Adiara Guèye, 2/7;	Aliou Bodian, F;
Aïssatou Guèye, 3/7;	Mouhamadou Lamine Diagne, F
Ousmane Guèye, 3/7;	Ousmane Dièye, F;
Cheikh Kébé, 2/7;	Amadou Lamine Diop, F;
Rokhaya Ly, 1/7;	Alioune Thialaw Diop, F;
Youssoupha M'Baye, né le 27	Serigne M'Baye Diop, F;
avril 1952 à Saint-Louis, 3/7;	Cheikh A. Tidiane Guèye, F;
Youssoupha M'Baye, né en 1952	Moctar M'Baye, F;
à Foundiougne, 2/7;	Fatou Niang, F;
Salla M'Baye, 2/7;	Mayoro Niang, F;
Yoro M'Baye, 2/7;	Amadou Lamine N'Diaye, F;
Marième N'Diaye, 1/7;	Yaye Yandé Sèye, F;
Oumar N'Diaye, 1/7;	Mame Bineta Sow, F;
N'Gouye N'Diaye, 3/7;	Waly Sow, F;
Cheikh Pène, 3/7;	Fatou Thiam, F;
Ousseynou Samb, 2/7;	Adama Thioune, F.

Classe de 5^e

Abibatou Bâ, 2/7;	Bara Loum, 2/7;
Lamine Diadhiou, 3/7;	Abibou Bâ, F;
Bilal Diagne, 2/7;	Abdourahmane Bâ, F;
Malick Diakhaté, 2/7;	Coumba Bâ, F;
Daouda Diallo, 4/7;	Alé Diagne, F;
Moustapha Diop, 3/7;	Alioune Diop, F;
El Hadj Lamine Fall, 2/7;	Mouhamadou M. Diop, F;
Ibrahima Faye, 3/7;	Awa Fall, F;
N'Diaga Gaye, 2/7;	Moussa Fall, F.
Arona Guèye, 3/7;	

C.E.G. DE TAMBACOUNDA

Classe de 3^e

Hamidou Tandgigora, 4/7.

Classe de 4^e

Issa N'Dao, 4/7;	Karounga Dansokho, 1/7;
Boubakary N'Diaye, 4/7;	Opa Guiro, 4/7;
Amady Niang, 4/7;	Souman Kanouté, 4/7;
Sagor Thioune, 2/7;	Sagnégné Keita, 4/7;
Massamba Seck, 4/7;	Mory Koité, 4/7;
Seydou Sow, 4/7;	Malick B. M'Bodj, 3/7;
Abdoul Karim Sylla, 4/7;	Marakaly Bâ, 4/7;
Ibrahima Thiam, 2/7;	Papa Ousmane Diop, 3/7;
Bocar Touré, 2/7;	Diène N'Gom, 3/7;
Demba Bâ, 4/7;	Ibrahima Kanté, 4/7;
Mamadou Dia, 1/7;	Boubacar Guèye, 4/7;
Mahécor Diouf, 2/7;	Oumar Cissé, 4/7;
Abdoul Diallo, 4/7;	Lassana Kaba, 3/7;
Ousmane Diawara, 4/7;	Moustapha N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Diamé, 4/7;	Mamadou N'Dao, 4/7.

Classe de 5^e

Coly Camara, 3/7;
Fily Camara, 3/7;
Mamadou Camara, 4/7;
Alioune Fall Gaye, 3/7;
Ousmane Kaba, 3/7;
Moussa Kanouté, 3/7;
Fanta Kanté, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Aissatou Traoré, 2/7;
Abdou Tall, F;
Kémon Faty, 3/7;
Boubacar N'Diaye, 4/7;
Fadiara Sylla, 3/7;
Bakary Diaby, 4/7;
Amadou Woury Diallo, 3/7;
Bakary Keita, 2/7;
Mamadou Lamine N'Dao, 2/7;
Koudy Pouye, 1/7;
Alassane Niane, 4/7;
Bassirou Niasse, F.

Classe de 6^e

Boubou Bâ, 3/7;
Mariadou Cissé, 3/7;
Amadou Diaby, 4/7;
Simbou Diaby, 3/7;
Alpha O. Diallo, 2/7;
Doura Diallo, 3/7;
Issa Diarra, 2/7;
Abou Omar Diop, F;
N'Deye Fama, Diop, 3/7;
Samba Diop, F;
Niama Fofana, 3/7;
Fodé Kane, 3/7;
Oussy Niang, 3/7;
Mohamed Ali N'Doye, 2/7;
Ibrahima Oulay, 2/7;
Malado Sall, 1/7;
Mady Soumaré, 3/7;
Mansor Seye, F;
Dialifily Tigana, 3/7;
Abdou Tall, F;
Amadou Traoré, 1/7;
Killé Traoré, 3/7;
Mamadou Traoré, 3/7.

C. E. G. DE DAGANA

Classe de 4^e

Mouhamadou Fall, 3/7;
Abdourahmane Kane, 3/7;
Fatimata Sy, 3/7;
Boly Thiam, 1/7.

Classe de 5^e

Abdoul Aziz Bâ, 2/7;
Seydou Diop, 1/7;
Abdoulaye Almamy Dramé, 2/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Abdoul Aziz Guèye, 3/7;
El Hadji Mansor Guèye, 2/7;
Abdoulaye M'Bodj, 2/7;
N'Diaga N'Diaye, 3/7;
Seyni Thioubou, 2/7.

ECOLE ADVENTISTE

Classe de 4^e

Binetou Dièye, 1/7;
Oumar Fall, 2/7.

Classe de 5^e

Mamadou Dramé, 2/7.

LYCÉE BLAISE-DIAGNE

Classe de seconde

Maurice Niane, 3/7;

Classe de 3^e

Bakary Guèye, 2/7.

LYCÉE FAIDHERBE

Classe de 4^e M3

Babacar Diop, 4/7;
Moussa Madina Guèye, 4/7;
Babacar Souleymane Fall, 1/7.

Classe de 3^e M2

Abdourahmane Keinde, 1/7;

Classe de 3^e

Alioune Badara Diop, 1/7;

Classe de 5^e M3

Madiop Rimb Hane, 2/7.

C.E.G. DE BIGNONA

Mame Bineta Cisse, 3/7.

ECOLE SAINT-MICHEL

Classe de 5^e

Marcel Viltor Diop,

C.E.G. ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Classe de 4^e M2

Momar Ciss, 3/7.

LYCÉE DJIGNABO

Classe de 1^{re} A

Bienvenu Basse, 4/7.

C.E.G. SICAP RUE DIX

Classe de 3^e

Rokhaya N'Doye, 2/7.

C.E.G. DIALEGNE

Classe de 5^e

Amadou Diallo, 3/7.

C.E.G. OUAGOU NIAYES I

Classe de 5^e

Abdou Sow, 1/7.

C.E.G. MATAR SECK (RUFISQUE)

Classe de 6^e M3

Souadou Gaye, 3/7.

C.E.G. KASNACK

Classe de 3^e

Adyatou Diakhate, 2/7;
Papa Diawar Teuw, 3/7;
Amadou Thiam, 4/7.

C.E.G. DE M'BOUR

Classe de 3^e

Marième Diagne, 3/7;
Chérif Diouf, 3/7;
Massamba Dièye, 3/7;
Djibril Guèye, 4/7;
Babacar Sall, 1/7;
Binta Sène, 4/7;
Ibrahima Sène, 3/7;
Mor Wade, 3/7;
Souleymane Faye n° 1, 4^e, 3/7;
Boury Niang, 5^e, 3/7;

Classe de 6^e

Mounina Cissé, 2/7;
Abdoulaye Diouf n° 3, 2/7;
Fatim Lô, 1/7;
Fatou Sène, 2/7;
Sérigne N'Gagne Touré, 2/7;
Demba Touré, 2/7.

C.E.G. ESCALE THIÈS

Classe de 3^e A

Meissa Diop, 3/7;
Balla Seck, 4/7;
Cheikh Diakhate Diop, 3/7.

Classe de 3^e B

Arame N'Doye, 3/7;
Aissatou Diakhate, 4/7;
El Hadji Cissé Guèye, 3/7;
Ousmane N'Doye, 3/7;
Amadou Touré, 4/7;
Mamadou N'Gom, 4/7.

C.E.G. DE SÉDHIOU

Classe de 4^e

Saliou Biaye, 3/7;
Alassane Coly, 3/7;
Chérif Coly, 3/7;
Georges Demba, 3/7;
Alphousseyni Djiba, 4/7;
Woué Faty, 3/7;
Ibrahima Mané, 3/7;
Mamadou Mané, 3/7;
Ibou Manga, 3/7;
Adama N'Diaye, 2/7;
Malang Sadio, 3/7;
Malick Sadio, 4/7;
Kéba Sagna, 3/7;
Moustapha Sakho, 3/7;
Mamady Sané, 3/7;
Mamadou Lamine Sané, 3/7;
Amadou Lèye Sarr, 4/7;
Mamady Sidibé, 3/7;
Aliou Traoré, 3/7;
Bounahima Traoré, 3/7;
Lansana Touré, 3/7;
Abdou Diatta, F;
Kalilou Diatta, F;
Doudou Diedhiou, F;
Djibril Mansaly, F;
Fakéba Tamba, F.

Classe de 5^e

Oulimata Fall, F;
Ibrahima Biaye, 3/7;
Ibou Biaye, 3/7;
N'Dadié Biaye, 3/7;
Denis Coréa, 3/7;
Mamadou Daffe, 3/7;
Idrissa Diatta, 4/7;
Mady Diatta, 4/7;
Aboubacar Djitté, 4/7;
Alassane Mané n° 1, 3/7;
Landing Maréna, 3/7;
Ibrahima Mansaly, 3/7;
Aristide Sadio, 3/7;
Bacary Sadio, 3/7;
Mariama Saquiliba, 3/7;
Salif Sillame, 3/7;
Abdoulaye Tamba, 3/7;
Ibrahima Tamba, 2/7.

INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC

Classe de première

Fatou Diop, 4/7.

LYCÉE VAN VOLLENHOVEN

Classe de 1^{re} A4 B

Papa Gumbo Thiam, 4/7.

C.E.G. URBAINE THIÈS

Papa Sagogno Dieng, 4^e, 2/7.

LYCÉE KENNEDY

Rokhaya Diagne, 6^e A M 4, N'Deye Khady Senghor, 1^{re} A, B.E.;
Khady Diallo, 4^e AI, 2/7.

C.E.G. DE FANN RÉSIDENCE

Classe de 4^e

Aissatou Niang, 1/7;
Chérif Diouf, 3/7.

C.E.G. DE COLOBANE II

Bar Cissé, 5°, 2/7.

C.E.G. DE THIOKHO

Amadou Lamine Seck, 4°, 2/7.

C.E.G. DE PIKINE II

Ababacar N'Diaye, 3°, 2/7; Moussa Kane, 4°, 4/7;
Papa Fall, 4°, 3/7; Aminata Senghor, 5°, 3/7.

C.E.G. DE ZIGUINCHOR

Classe de 3°

Magnette Sané, 4/7; Ségny Tendeng, 3/7.

LYCÉE CHARLES DE GAULLE - SAINT-LOUIS

Mayelouth Diop, 5° M 4, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions six cent trente quatre mille (3.634.000) francs C.F.A. sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1968-1969), du budget général de la République du Sénégal.

DÉCRETS portant attribution d'aides scolaires ou suppléments familiaux

Par décret n° 69-140 en date du 12 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant d'un million huit cent quarante deux mille sept cent vingt (1.842.720) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Ibrahima Boye, représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

Lamine, T. A;	Sokhna, 8°;
Soukeyna, 2°;	Aminata, 9°;
Marième, 4°;	Tidiane, 12°.
Amadou, 6°;	

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-155 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant d'un million quatre cent quarante cinq mille sept cent soixante (1.445.760) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Abdou Salam M'Bengue, conseiller à la Mission permanente à New-York, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Salimata, classe de 5°;
— Birahim, classe de 7°;
— Souleymane, classe de 9°;
— Abdoulaye, classe de 10°;
— Marième, classe de 12°;
— Sophie Boye, classe de 12°.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-156 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de quatre vingt un mille cinq cent vingt neuf (81.529) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Charles Belgado, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Sonia, classe de 9°, lycée français de Bad-Godesberg;
— Evelyne, classe de 10°, lycée français de Bad-Godesberg;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-157 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de trois cent seize mille neuf (316.009) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Khalifa Sow, conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République Arabe-Unie, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

Institution Franciscaine de Marie

— Cheikh Tidiane, classe de 5°;	— Halimatou, classe de 10°;
— Fatou, classe de 6°;	— Nafissatou, classe de 11°;
— Djeneba, classe de 8°;	— Abdel Aziz, classe de 12°.
— Aminata, classe de 7°;	

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-158 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de quarante mille cinq cent soixante cinq (40.565) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Ousmane Kébé, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

— Moustapha, classe de 11°, lycée français de Bad-Godesberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-159 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Abdel Kader Sène, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

— Cheikh Saadibou, classe de 11°, école française de Moscou.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-160 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de deux cent soixante quinze mille sept cent soixante (275.760) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Moussa Sagna, premier secrétaire de l'Ambassade du Sénégal à Washington, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Awa, classe de 10°, Fondation de l'école française internationale de Washington;
— Lamine, classe de 13°, Sœur Média Marie.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-161 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de quarante huit mille (48.000) francs CFA est accordée au titre de l'année universitaire 1968-1969 à M. Aly N'Gom, étudiant sénégalais en scolarité à l'Université de Lovanium (Congo Kinshasa).

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du Poste diplomatique du Sénégal à Kinshasa.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-162 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cent vingt deux mille deux cent quatre vingt treize (122.293) francs CFA est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Konimba Coulibaly, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

Lycée français de Bad-Godesberg

- Corinne, classe de 7°;
- Muriel, classe de 10°;
- Fabrice Seydou, classe de 11°.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-163 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de trente trois mille quarante neuf (33.049) francs CFA est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Ibrahima Thiam, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Londres, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

— Aminata, classe de 9°, lycée français de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-164 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Al Hadji A. Guèye, étudiant en médecine, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-165 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA est accordé pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Ahmed Iyane Thiam, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969), et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du Poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-152 en date du 15 février 1969 portant nomination du Président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article unique. — M. Bruno Cheramy, président de Section à la Cour suprême, est nommé président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar, en remplacement de M. Michel Rougevin-Baville.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17649 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — M. Mohamadou Thiam est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de Botanique à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 17650 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — Sont nommés chargés d'enseignement à la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Dermatologie, vénéréologie : M. Ibrahima Faye.
O.R.L. : M. Lamine Diop.

Par arrêté ministériel n° 17651 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — M^{me} Mireille Godet est nommée chargée d'enseignement de physiologie animale à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Par décision ministérielle n° 7459 M.E.N.-P 1 en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absences répétées et mauvaise manière de servir, est infligée à M. Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 32922-J, précédemment directeur de l'école de N'Gatch.

Par décision ministérielle n° 7461 M.E.N.-P 1 en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Samba Ousseynou Sall, instituteur adjoint de 2^e classe, Mle de solde 30815-O, en service à l'école Ouagou-Niayes, H.L.M., Dakar.

Par décision n° 7446 M.E.N.-P.1 en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — Un blâme pour négligence dans l'exercice de ses fonctions est infligé à M. Ibrahima Sow, instituteur adjoint stagiaire, Mle 49299-C, en service à Diokoul M'Belbouck (département de Kaffrine).

Par décision n° 7700 M.E.N.-P.1 en date du 20 juin 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour sévices à l'encontre de ses élèves, est infligée à M. André Henène, instituteur de 6° classe, Mle 44006-F, en service à Tendouck.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-136 du 12 février 1969

modifiant le décret n° 67-780 du 30 juin 1967 réorganisant le Comptoir d'Exportation du Poisson (C. E. P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-780 du 30 juin 1967 portant réorganisation du Comptoir d'Exportation du Poisson,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 20 du décret n° 67-780 du 30 juin 1967 portant réorganisation du Comptoir d'Exportation du Poisson est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20 nouveau. — Le Ministre de tutelle est le Ministre du Développement rural. »

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 69-151 en date du 12 février 1969 portant reconduction avec ou sans transformation des allocations scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (section 1^{er} cycle, Commerce, Industrie), pour l'année 1968-1969.

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (section 1^{er} cycle, Commerce, Industrie).

SECTION PREMIER CYCLE

Classe de 3^e T 1

El H. Momar Diop, B.E.I.;
Assane Fall, B.E.I.;
Mamadou Mané, B.E.I.;
Modou M'Boup, B.E.I.;
Raymond N'Dong, B.E.I.;
Oumar N'Doye, B.E.I.;
El Hadji Abibou Sène, 4/7 B.E. plus F;
Abdoulaye N'Doye Thiam, 4/7 B.E. plus F;
El Hadji Boubacar Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Mamina Camara, 3/7 B.E. plus F;
Oumy Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Roger Allègre, 2/7 B.E. plus F;
Fatimata Dia, 2/7 B.E. plus F;
Guibril M'Baye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Diène, 2/7 B.E. plus F;
Djibril Diop, B.I.;
M'Baye Guèye, 2/7 B.E. plus F;

Classe de 3^e T 2

Moustapha Badji, B.E.I.;
Landing Bodian, B.E.I.;
Samba Boiro, B.E.I.;
Alioune Dé, B.E.I.;
Cheikh Amadou Diop, B.E.I.;
Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Papa Diop, B.E.I.;
Papa Diouf, B.E.I.;
Paul Diouf, B.E.I.;
Abdoulaye Diouf, B.E.I.;
Adama Faye, B.E.I.;
Talla Guèye, B.E.I.;
Mamadou M'Baye, B.E.I.;
Ibra Faty M'Bow, B.E.I.;
Ibou Sambou, B.E.I.;
Moussa Souane, B.E.I.;
Oumar Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Boubou Barry, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Léopold Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Papa Malick Fall, 4/7 B.E. plus F;
Mansor M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Djibril N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
Momar Diop, 3/7 B.E. plus F;
Mouhamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
N'Guèye N'Dong, 3/7 B.E. plus F;
Abdourahim Bâ, 2/7 B.E. plus F;
Papa Balla Diop, 2/7 B.E. plus F;
Fatomé Konaté, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Sèye, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Assane Touré, 2/7 B.E. plus F;
Ousseynou Thiam, 1/7 B.E. plus F;

Classe de 3^e T 3

Banding Danfa, B.E.I.;
M'Baye Diouf, B.E.I.;
Modou Diouf, B.E.I.;
Abdoulaye Bousso Dioum, B.E.I.;
Coumak Faye, B.E.I.;
El Hadji Sidi I. Guèye, B.E.I.;
Médoune M'Bow, B.E.I.;
Fary N'Dao, B.E.I.;
Souleye N'Diaye, B.E.I.;
Manga Georges, 6/7 B.E. plus F;
Abdoul Bocoum, 5/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Kanté, 5/7 B.E. plus F;
Lassana Konaté, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Thiakam, 5/7 B.E. plus F;
Cheikh Sadibou Dia, 3/7 B.E. plus F;
Moussa Diabang, 3/7 B.E. plus F;
Ahmed Diop, 3/7 B.E. plus F;
N'Diaga Fall, 3/7 B.E. plus F;
Souleymane Fall, 3/7 B.E. plus F;
Ousseynou Faye, 3/7 B.E. plus F;
Moussa Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Balla Lô, 3/7 B.E. plus F;
Mapaté M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
Boubacar Sow, 3/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Diop, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Diaw, 1/7 B.E. plus F;
Aly Amadou Fall, 1/7 B.E. plus F;

Classe de 3^e T 4

Abdou Badji, B.E.I.;
Ibrahima Diallo, B.E.I.;
Samba Coumba Dioum, B.E.I.;
Mor Fall, B.E.I.;
Lamine Souane, B.E.I.;
Samba Soumaré, B.E.I.;
Bocar Oumar Sow, 5/7 B.E. plus F;
N'Diaga Dia, 4/7 B.E. plus F;
E Hadji Abdoulaye Seck, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Aliou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
Ousmane Diagne, 3/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Ibrahima Dieng, 3/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Serigne Diop, 3/7 B.E. plus F;
Ahmet Fall, 3/7 B.E. plus F;
Ousseynou Fall, 3/7 B.E. plus F;
Moustapha Samb, 3/7 B.E. plus F;
Alioune Seck, 3/7 B.E. plus F;
Issa Seck, 3/7 B.E. plus F;

Aïdara Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Nourou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiaw, 7/7 B.E. plus F;
 Yériba Traoré, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Yoro Gaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Gorgui Kambe, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Mansor Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Adama M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Anne, 1/7 B.E. plus F;
 Papa Amady Seck, 1/7 B.E. plus F.

Classe de 3° T 5

Sakou Camara, B.E.I.;
 Bécaye Doumbia, B.E.I.;
 Baba Fall, B.E.I.;
 Mamadou Faye, B.E.I.;
 Maurice Faye, B.E.I.;
 Modou Mamoune N'Diaye, B.E.I.;
 Alioune Sonko, B.E.I.;
 M'Baye Yate, B.E.I.;
 Pucetty Séraphin, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Samba Ba, 4/7 B.E. plus F;
 Georges Pascal Dia, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Aliou M'Bodji, 4/7 B.E. plus F;
 Matar N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamed Abdou Aly, 3/7 B.E. plus F;
 Diibril Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Saliou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Serigne Fallou Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sadibou Doucoure, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Loum, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga N'Diaye N'Dong, 3/7 B.E. plus F;
 Pereira de C. Youssouph, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sagnane, 3/7 B.E. plus F;
 Diéry Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Maguette Diaw, 2/7 B.E. plus F;
 Birane N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Niakary Diop, 1/7 B.E. plus F.

Classe de 3° T 6

Bakoré Cissé, B.E.I.;
 Baba Alassane Cissé, B.E.I.;
 Seydou Diallo, B.E.I.;
 Pierre François Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Thierno Fall, B.E.I.;
 Ismaïla Fall, B.E.I.;
 Banda Guène, B.E.I.;
 Mamadou Kaloga, B.E.I.;
 Cheikhou N'Diaye, B.E.I.;
 Assane N'Gom, B.E.I.;
 Bakary Senghor, B.E.I.;
 Ibrahima Yade, B.E.I.;
 Ibrahima Cissé, 6/7 B.E. plus F;
 Auguste Abd. Dembélé, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Diallo, 5/7 B.E. plus F;
 Amade N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Gona Guène, 4/7 B.E. plus F;
 Donat Manga, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Sèye, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Traoré, 3/7 B.E. plus F;
 Daou'a Wane, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Sangué Sène, 5/7 B.E. plus F.

Classe de 4° T 1

Moussa Ball, B.E. plus F;
 Dior Dieng, 5/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Binetou Sène, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane Ba, 4/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Bahry, 4/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda Camara, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Khary N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Awa Sow, 2/7 B.E. plus F.

Classe de 4° T 2

Ibra Déguène Dieng, B.E.I.;
 Ibrahima Saher Diouf, B.E.I.;
 Dembo Mané, B.E.I.;
 Thierno N'Diaye, B.E.I.;
 Daouda Dieng, 6/7 B.E. plus F;
 Samba Bèye 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Coly, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Serigne M'Backé Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Gaye, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Nabi Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sèye, 6/7 B.E. plus F;
 Souleymane Daouda Souaré, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Sylla, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikhou Diakhaté, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou M. M'Bodji, 4/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Mohamed T. Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bachir Diop, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Khadre Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Madiène Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Niang, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Hanne (Mactar), 3/7 B.E. plus F.

Classe de 4° T 3

Yakhoubou Diallo, B.E.I.;
 Abdou Faye, B.E.I.;
 Serigne M'Bao, B.E.I.;
 Aliou Thimbo, B.E. plus F;
 Abdoulaye Ba, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Balla Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Issack Ibrahima Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Serigne Cheikh M'Bow, 7/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Dior, 5/7 B.E. plus F;
 Amath Sakho, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Badara Diame, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guène, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Ba, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Khadr Cissokho, 3/7 B.E. plus F;
 Alla Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Papa M'Barrick Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Basse, 2/7 B.E. plus F;
 Jobé Camara, 7/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Demba Amadou L. Kamara, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sagna, 2/7 B.E. plus F;
 Modou Serigne Tall, 2/7 B.E. plus F;
 Libasse Diagne, 1/7 B.E. plus F;
 Mansor Gaye, 1/7 B.E. plus F;

Classe de 4° T 4

Boubacar Diao, B.E.I.
 Yakhoubou Diémé, B.E.I.;
 El Alassane Dièye, B.E.I.;
 Sana Sambou, B.E.I.;
 Aboubakrine Ba, 5/7 B.E. plus F;
 Made Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 El Hadji Djibril Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Khabane Thioune, 5/7 B.E. plus F;
 Makhtar Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Arona Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 4/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Fall, 3/7 B.E. plus F;

Papa Birama Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Youssoupha Kâne, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Aliou Baldé, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye Sarr Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Maguette Diaw, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Aidara Sané, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Wolou Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Serigne Adama Sow, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Malick Taye, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Sow, 1/7 B.E. plus F;

Classe de 4^e T5

Mamadou Badji, B.E.I.;
 Georges Bocandé, B.E.I.;
 Abdourahim Diaw, B.E.I.;
 Ibra Diouf, B.E.I.;
 Idrissa Niass, B.E.I.;
 Mamadou Diop n° 1, 5/7 B.E. plus F;
 Youssoupha M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Ibou Sagna, 5/7 B.E. plus F;
 Boubou Traoré, 5/7 B.E. plus F;
 Doudou Diabang, B.I.;
 Cheikh Tidiane Niang, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Diak, 3/7 B.E. plus F;
 Michel Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Massaly Moulaye, 5/7 B.E. plus F;
 Oumar Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Sangoné Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Aliou Gassama, 2/7 B.E. plus F;
 El H. Amadou Baro Kâne, 2/7 B.E. plus F;
 Paul Mendy, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Bircossé Paye, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Kébé, 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye Mambaye, 1/7 B.E. plus F;
 El Hadji Malick M'Bengue, 1/7 B.E. plus F;

Classe de 4^e T6

Paul Bakhoum, B.E.I.;
 Joseph Moukary, B.E.I.;
 Mouhamadou Doudou Sarr, B.E.I.;
 Oumar Bayo Sène, B.E.I.;
 Mamadou Moussa Thiam, B.E.I.;
 Thiéyacine Wade, B.E.I.;
 Meïssa Mar, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guèye M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Sèye, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Sour, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Djibril Wade, 5/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Thiongane, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Lehité Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Sélé Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Birane Wane, 3/7 B.E. plus F;
 Yaya Fedior, 2/7 B.E. plus F;
 Dame Thiam, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Papa Moussa Sow, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de douze millions six cent cinquante deux mille (12.652.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 833 M.C.A.T. en date du 17 janvier 1969 :

Article unique. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, est nommé directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 1^{er} janvier 1969, en remplacement de M. Youssou Diop, directeur des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-135 du 12 février 1969

portant modification des articles 3 et 4 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 11 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique comprend sous la présidence du Ministre de la Fonction publique et du Travail, seize membres titulaires;

— Huit représentants de l'Administration;

— Huit fonctionnaires choisis sur proposition de l'organisation syndicale nationale la plus représentative à raison de :

- deux pour la hiérarchie A;
- deux pour la hiérarchie B;
- deux pour la hiérarchie C;
- un pour la hiérarchie D;
- un pour la hiérarchie E. »

« Article 4. — Les représentants de l'Administration sont :

- Un représentant du Président de la République;
- Un membre de la Cour suprême, désigné par le Premier Président;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Le Directeur de la Fonction publique;
- Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
- Le Directeur de la Formation professionnelle au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.
- Le Directeur de l'Enseignement des 1^{er} et 2^e degrés au Ministère de l'Education nationale;

Le chef du bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-137 du 12 février 1969

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail, notamment son article 158;
Vu les arrêtés n° 9176 du 14 décembre 1953 et n° 9552 du 24 décembre 1953 instituant deux Comités techniques consultatifs, fédéral et territorial, pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Travail et de la Sécurité sociale en sa session de novembre 1967;
Vu l'avis du Conseil économique et social, en sa séance du 23 avril 1968;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Section I
Organisation

Article premier. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions du Code du travail et des textes pris pour son application, le comité technique consultatif national institué par l'article 158 du Code du travail peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 2. — Le comité est composé d'un nombre égal de membres fonctionnaires, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

Sont membres fonctionnaires, outre le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, *président* :

- Le Directeur de la Santé publique;
- Le Directeur des Travaux publics;
- Le Directeur des Mines et de la Géologie;
- Le Directeur des Services agricoles;
- Le Directeur de la Protection civile;
- Un médecin-inspecteur du Travail, désigné par le Ministre chargé du Travail;
- Le Directeur de l'Energie et de l'Hydraulique.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixera la répartition des sièges entre les organisations professionnelles.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles nationales suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale parmi les membres des organisations syndicales régionales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 3. — La durée du mandat des membres est de deux années; ce mandat est renouvelable.

Art. 4. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou perte de la qualité en raison de laquelle le membre a été

nommé, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 5. — Peut être désigné membre du Comité, en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen sénégalais ou d'un Etat lié avec le Sénégal par une convention d'établissement, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail et sachant lire et écrire le français.

Section II
Fonctionnement

Art. 6. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 7. — A la demande du Président ou de la majorité du Comité, peuvent être convoqués à la réunion, à titre consultatif, les fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités peuvent être complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix consultative.

Art. 8. — Les avis que le Comité est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

Art. 9. — Le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 10. — Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 11. — Chaque séance du Comité ou des sous-comités, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion dudit procès-verbal des notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 12. — Il est tenu registre des avis émis par le Comité. Ce registre est déposé à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale et tenu à la disposition des membres du Comité et de ses sous-comités par le Secrétariat.

Art. 13. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger en réunion de Comité, les membres non fonctionnaires ne résidant pas au lieu de réunion ont droit au remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe II.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

— L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Comité.

Pour les membres ne résidant pas au lieu de réunion, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du groupe II.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du Comité ne résidant pas au lieu de réunion, pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au lieu de réunion ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les personnes visées à l'article 7 du présent décret bénéficient du remboursement des frais de transport et du service de l'indemnité journalière de déplacement prévue au présent article, dans les mêmes conditions que les membres non fonctionnaires du Comité technique consultatif.

Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat. Les fonctionnaires membres du Comité demeurent soumis aux dispositions de la réglementation générale sur les déplacements qui leur sont applicables.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n°s 9176 et 9552 des 14 et 24 décembre 1953.

Art. 15. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1969

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-179 du 18 février 1969

fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets subséquents qui l'ont complétée;

Vu les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu les décrets portant création et organisation des établissements de formation de fonctionnaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique est fixé à cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour service militaire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et celles créant et organisant des établissements sénégalais de formation des fonctionnaires.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-139 en date du 12 février 1969 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10, alinéa 2, du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, et de l'article 22 nouveau de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, M. Abasse Diouf, ingénieur des travaux de l'Aéronautique civile de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 1692), spécialité « météorologie », titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie, délivré par l'école de la Météorologie nationale de la République française, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile au grade d'ingénieur stagiaire (indice 1700), à compter du 15 octobre 1968.

Art. 2. — M. Diouf continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition ».

DECRET n° 69-144 en date du 12 février 1969 portant renouvellement du détachement de M. Mahenta Birima Fall, inspecteur des Impôts et Domaines auprès du Ministère du Plan et de l'Industrie.

Article premier. — Le détachement de M. Mahenta Birima Fall, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, des Impôts et Domaines, Mle de solde 19000-H, auprès du Ministère du Plan et de l'Industrie, qui a expiré le 30 novembre 1967, est renouvelé pour une deuxième période de cinq ans renouvelable auprès du même département.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} décembre 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1464 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 1^{er} février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs de travaux du service topographique :

MM. Massamba Guèye, Mle de solde 44091-H, Service topo, Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 9-9-1965, passe au 2^e échelon, à compter du 9-9-1967;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 45259-E, Service topo Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 14-10-1965, passe au 2^e échelon, à compter du 14-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 1884 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons de M. Ballé N'Dour, vétérinaire diplômé de l'Ecole Africaine de Médecine Vétérinaire, compte tenu de ses rappels d'ancienneté civile et des services militaires non encore utilisés.

— Vétérinaire africain de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 35864-H, indice métré 340, le 30-4-1957 (A.C. : 4 ans, 8 mois; R.S.M. : 2 ans), est reclassé vétérinaire africain de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1864, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans, 8 mois; R.S.M. : 2 ans), passe principal 1^{er} échelon, indice 2052,

à compter du 1-1-1964 (A.C. : 4 ans, 8 mois; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 2 ans; 8 mois; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon après 1 an, indice 2418, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, indice 2479, à compter du 1-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon après 2 ans, indice 2615, à compter du 1-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1887 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs du Service topographique dont les noms suivent, au titre du 1^{er} semestre 1968.

GÉOMÈTRES

Pour le 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 34821-F, division topo, Thiès, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Iba Kaloga, Mle de solde 34725-I, division topo, Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Par arrêté ministériel n° 1894 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des ex-corps supérieurs des Travaux publics, au titre du 1^{er} semestre 1968 :

I. — CORPS DES DESSINATEURS

Pour le 2^e échelon du grade de principal

MM. El Hadji Malick Diouf, organisme autonome, Port de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 17385-F, division urbanisme, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Nicolas Mendy, Mle de solde 77531-C, R.T.S., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Abdou Kader Diallo, Mle de solde 31189-Z, division urbanisme, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Pour le 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35207-G, division topo, Kaolack, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1968.

II. — CORPS DES CONTREMAÎTRES

Pour le 3^e échelon du grade de principal

MM. Moussa Cissokho Mle de solde 35094-G, T.P. Cap-Vert, Dakar, principal 2^e échelon, le 17-3-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 17-3-1968;

Ayib Dieng, Mle de solde 40185-G, T.P. SOM, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Ousmane Guèye, organisme autonome, R.T.S., Dakar, principal 2^e échelon le 13-5-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 13-5-1968;

Pour le 2^e échelon du grade de principal

MM. Souleymane Dia, Mle de solde 77342-A, T.P. SOM, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Moriké Dia, Mle de solde 34756-G, T.P. Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1968;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35141-D, T.P. SOM, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Pour le 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Babacar Diouf, Mle de solde 34761-A, T.P. Thiès, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968.

II. — CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le 3^e échelon du grade de principal

M. Moustapha Cissé, organisme autonome, Port de Dakar, principal 2^e échelon, le 12-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 12-1-1968.

Pour le 2^e échelon du grade de principal

MM. Amadou Assane Bâ, organisme autonome, Port de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

El Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 35155-A, T.P. Cap-Vert, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 1895 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des adjoints techniques et conducteurs des corps supérieurs des Travaux publics au titre du 1^{er} semestre 1968.

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le 3^e échelon du grade de principal

MM. Moustapha Dieng, Mle de solde 34757-H, T.P. de Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Amadou Moustapha Gaye, Mle de solde 41745-K, Habitat de Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Pour le 2^e échelon du grade de principal

M. Moussa Sidibé Diop, Mle de solde 34831-E, SOM de Richard-Toll, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Pour le 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Amadou Moustapha Cissé, Mle de solde 35658-G, T.P. du Sine-Saloum, Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-4-1966, passe au 4^e échelon à compter du 1-4-1968.

Pour le 4^e échelon du grade de 2^e classe

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 34751-B, T.P. de Casamance (Subdivision Bignona), 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Pour le 3^e échelon du grade de 2^e classe

M. Serigne M'Baye Bâ, organisme autonome, Port de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 5-5-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 5-5-1968.

II. — CORPS DES CONDUCTEURS

Pour le 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Alexandre Diadhieu, Mle de solde 21066-A, T.P. du Cap-Vert, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Saër Fassa, Mle de solde 46364-A, M.E.R. (Département du Génie rural), 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Amadou Racine Kane, Mle de solde 40629-Q, Centre formation Art. ruraux, Kafrine, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Alioune Yabal Cissé, Mle de solde 34715-J, T.P. du Sénégal Oriental, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Badara Faye, Mle de solde 35672-A, T.P. de Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

Ababacar Sedikh Faye, Mle de solde 34849-L, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Danane Faye, Mle de solde 22666-F, T.P. du Cap-Vert, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966 passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Amadou Mactar Faye, Mle de solde 35671-B, T.P. du Sine-Saloum, Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Mamadou Fofana, Mle de solde 34721-B, T.P. SOM de Tamba, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 22914-L, T.P. du Sine-Saloum, Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Latyr Guèye Mle de solde 22997-G, T.P. du Sine-Saloum, Kaolack, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Cheikh Baba Kane, Mle de solde 23296-B, T.P. du Cap-Vert, Dakar, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 24267-A, Direction urbanisme, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Achille Sène, Mle de solde 25211-A, Direction urbanisme, Dakar, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon à compter du 1-1-1968.

RECTIFICATIF n° 3473 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 à l'arrêté n° 19160 M.F.P.T. du 19 décembre 1967.

Article unique. — L'arrêté n° 19160 M.F.P.T. du 19 décembre 1967 portant intégration dans le corps des instituteurs adjoints est modifié comme suit en ce qui concerne MM. Yéli Diouf et Ibrahima M'Bengue :

Au lieu de :

Article premier. — Les stagiaires sortant des Centres régionaux de Formation pédagogique dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560 :

MM. Yéli Diouf, Mle de solde 49678-A, affecté à Cagnout en qualité d'adjoint, à compter du 9-10-1967;
 Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 49382-D, affecté à Cagnarou en qualité d'adjoint, à compter du 9-10-1967.

Lire :

Article premier. — Les stagiaires sortant des Centres régionaux de Formation pédagogique dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560 :

MM. Yéli Diouf, Mle de solde 49578-A, affecté à Gagnout en qualité d'adjoint, à compter du 9-10-1967;
 Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 49380-J, affecté à Gagnarou en qualité d'adjoint, à compter du 9-10-1967;

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3523 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après les agents techniques du corps de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon
 M. Sagbo Cosme Ganye, Mle de solde 33642-D, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 4-7-1965.

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 M. Antoine Kouton, Mle de solde 33687-E, dispensaire Dagoudane Pikine, Dakar, à compter du 28-5-1965.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon
 M. Mouftahou Tidjani, Mle de solde 33834-I, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1966.

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 M. Thiaka M'Bengue, Mle de solde 48587-Z, hôpital Diourbel, à compter du 15-8-1966.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle

M. Ansoumana Keïta, Mle de solde 33942-G, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 10-5-1967.

Au grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon

MM. Madiagne N'Doye, Mle de solde 33753-E, Services sanitaires, Port, Dakar, à compter du 1-1-1967;
 Falla Diène, Mle de solde 33582-A, détaché au T.P., à compter du 6-10-1967;
 Chimer Abdel Kader Diop, Mle de solde 33601-G, Région médicale Kaolack, à compter du 1-1-1967;
 Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 33643-E, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1967;
 Alioune M'Baye, Mle de solde 33701-H, C.M., Rufisque, à compter du 1-1-1967;
 Bouna Abdoulaye Sow, Mle de solde 33814-K, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 34115-D, C.M. Kaffrine, à compter du 1-1-1967;
 Mamadou Yamar Thioub, Mle de solde 34438-H, C.M. Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
 Jean Barboza, Mle de solde 34909-K, C.M. Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
 Amadou Makhama Bathily, Mle de solde 33870-A, C.M. Dagana, à compter du 1-1-1967;
 Josephe Carvalho, Mle de solde 33527-J, pharmacie, Hann, à compter du 1-1-1967;
 Amadou Abou Diallo, Mle de solde 33877-H, hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
 Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 33567-F, C.M. Rufisque, à compter du 1-1-1967;
 Amadou Diop, Mle de solde 33890-A, hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
 Bécaye Sèye, Mle de solde 33980-A, Labo, Sor-Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
 Seyni Seck, Mle de solde 34289-A, C.M. Tivaouane, à compter du 1-1-1967;
 Amadou Samba Wane, Mle de solde 34373-B, C.M. Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
 Bakary Ouattara, Mle de solde 33510-D, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1967;
 Antoine Hounkpanou, Mle de solde 33669-I, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, à compter du 21-2-1967;
 André Konaté, Mle de solde 33675-D, C.M. Rufisque, à compter du 1-1-1967;
 N'Déné Bocar N'Diaye, Mle de solde 34082-G, Colobane (Région Sine Saloum), à compter du 1-1-1967;
 Etienne Kohou Taby, Mle de solde 34118-G, Région médicale Sine Saloum, à compter du 1-1-1967;
 Abdel Kader Cisse, Mle de solde 34012-Z, hôpital Kaolack, à compter du 1-1-1967;
 Niamantou Diakhaté, Mle de solde 34230-E, C.M. M'Bour, à compter du 1-1-1967;
 Arona Diop, Mle de solde 34215-E, C.M. Thiès, à compter du 1-1-1967;
 Mohamed Tidiane Sall, Mle de solde 34094-F, C.M. Fouldiougne, à compter du 1-1-1967;
 M^{me}. Diagne, née Seynabou Faye, Mle de solde 33577-C, C.M. Rufisque, à compter du 1-1-1967;
 M. Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 33727-I, C.M. Rufisque, à compter du 1-1-1967.

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents techniques du corps de la Santé publique qui ont bénéficié d'une promotion au titre des années 1965 et 1966 et dont les noms suivent :

Au grade d'agent technique de santé principal de 2^e échelon
 MM. Sagbo Cosme Ganye, Mle de solde 33642-D, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 4-7-1967;
 Antoine Kouton, Mle de solde 33687-E, Dispensaire Dagoudane Pikine, Dakar, à compter du 28-5-1967;
 Mouftahou Tidjani, Mle de solde 33834-I, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1968;
 Thiaka M'Bengue, Mle de solde 48587-Z, Hôpital de Diourbel, à compter du 15-8-1968,

principaux 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 3617 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 26 mars 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1968 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons du personnel des agents de service dont les noms suivent :

Pour le grade d'agent de service principal 3^e échelon

MM. Aliou Yoro Thioune, Mle de solde 11410, M.E.R., à compter du 8-6-1968;
Landing Badji, Mle de solde 11426, Préfecture de Ziguinchor, à compter du 1-1-1968;
Abdoul Bocoume, Mle de solde 11434, Préfecture Matam, à compter du 1-1-1968;
Ansou Bodiang, Mle de solde 11435, Tribunal, Dakar, à compter du 1-1-1968;
Mamadou dit Doudou Cissé, Mle de solde 11442, Inspection primaire, Dakar, à compter du 1-1-1968;
Demba Mama N'Diaye, Mle de solde 11451, M.A.E., à compter du 1-1-1968;
Boubou Diadhiou, Mle de solde 11459, M.J. Sports, à compter du 1-1-1968;
Ibrahima Diagne n° 1, Mle de solde 11461, M. Information, à compter du 1-1-1968;
Maguèye Diagne, Mle de solde 11463, C.D., Dakar, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Diagne, Mle de solde 11464, C. MED., Dakar, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Arsita Diallo, Mle de solde 11470, Parquet, Saint-Louis, à compter du 1-4-1968;
Diodo Diallo, Mle de solde 11475, Tribunal, Thiès, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Diarra, Mle de solde 11486, M. Intérieur, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Sadio Diop, Mle de solde 11510, Trésor, Saint-Louis, à compter du 1-4-1968;
M'Baye Mandiaye Diop, Mle de solde 11513, Trésor, Saint-Louis, à compter du 1-4-1968;
Alassane Coulibaly, Mle de solde 11530, Santé, Saint-Louis, à compter du 1-4-1968;
Djibril Baba Fall, Mle de solde 11533, M.E.N., Saint-Louis, à compter du 1-1-1968;
Magatte Fall, Mle de solde 11534, M. Intérieur, à compter du 1-1-1968;
Kerfala Kamara, Mle de solde 11568, Inspection T., Dakar, à compter du 1-4-1968;
Yoro Amady Kébé, Mle de solde 11573, Préfecture Fatick, à compter du 1-1-1968;
Babacar M'Baye, Mle de solde 11585, Ministère du Commerce, arrêté n° 2804 du 28-2-1961, à compter du 12-2-1968;
Abdou Amadou N'Diaye, Mle de solde 11598, T.P., Saint-Louis, à compter du 1-1-1968;
Babacar N'Diaye n° 1, Mle de solde 11608, Perception M'Backé, arrêté n° 2804, à compter du 1-4-1968;
Lamine Sagna, Mle de solde 11642, M.F.P.T., Dakar, à compter du 19-2-1968;
Alassane Doco Sow, Mle de solde 11673, Domaines, Dakar, à compter du 1-4-1968;
Amadou Mamadou Sy, Mle de solde 11680, S.O., Thiès, à compter du 1-4-1968;
Amadou Arona Thioune, Mle de solde 11695, S.O. Dakar, à compter du 1-4-1968;
Harouma Tierra, Mle de solde 11697, M.F., Dakar, à compter du 1-1-1968,

principaux 2^e échelon.

Pour le grade d'agent de service 3^e échelon

MM. Singuyame Diogoye, Mle de solde 11495, Tribunal, Kolda, à compter du 1-1-1968;
Souka Diouf, Mle de solde 11525, délégation ASECNA, Tamba, à compter du 1-1-1968;
Mor Fall, Mle de solde 11535, T.P., Cap-Vert, à compter du 5-6-1968;
Jean Oboli Gomis, Mle de solde 11550, Ministère du Commerce, à compter du 1-1-1968;
Ousmane Thiandoume, Mle de solde 11692, Inspection primaire, Rufisque, à compter du 1-1-1968,

agents de 2^e échelon.

Pour le grade d'agent de service adjoint 4^e échelon

M. Bakary Diedhiou, Mle de solde 11492, Ministère de l'Enseignement technique, adjoint 3^e échelon, le 11-1-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 11-1-1968.

Pour le grade d'agent de service adjoint 3^e échelon

M. Baba Bâ, Mle de solde 11417, Inspection du Travail, Kaolack, adjoint 2^e échelon, le 22-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 22-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 3898 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — M. Papa Mamadou Sy, né en 1943 à Matam, moniteur stagiaire, Mle 43490-D, en service à l'école de Guindelle et titulaire du B.E.P.C. (session des 10 et 11 juillet 1967), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 12 juillet 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 5380 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Fodé Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, né le 20 juin 1939 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat et de 2 certificats d'études supérieures, est intégré dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 9 décembre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé actuellement en service à la section normale de Thiokho, à Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5384 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane N'Doye, Mle de solde 32221-B, moniteur décisionnaire, en service à Kaolack-II, né le 6 octobre 1945 à Kaolack, ayant terminé les études du premier cycle du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 21 octobre 1963, date de la prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5385 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 2 mai 1968 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 938 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B du 23 janvier 1968 est complété comme suit :

— M^{me} Camara, née Khady N'Dao, infirmière spécialiste 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1963 (disponibilité 1 an et 2 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1966, détachée en Côte d'Ivoire).

Par arrêté ministériel n° 5399 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 12 mars 1968, date de sa détention préventive, la cessation temporaire de fonctions de M. Alioune Seck, préposé stagiaire des postes, précédemment en service à Dakar-Médina.

Art. 2. — L'intéressé ne percevra aucun traitement pendant la période d'incarcération, mais il conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Un ordre de recette sera émis à son encounter pour remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues après le 12 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 5427 M.F.P.T.-D.F.P.-PB en date du 2 mai 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2077 M.F.P.T.-D.F.P.-PB du 15 février 1968 portant admission à la retraite de M. Amadou Sy, agent technique de la Santé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Amadou Sy, agent technique principal 1^{er} échelon de la Santé (Mle 34364-Z), en service à la Circonscription médicale de Ziguinchor, ayant atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 7 février 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Sy, agent technique principal 2^e échelon de la Santé (Mle 34364-Z), en service à la Circonscription médicale de Ziguinchor, ayant atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 7 février 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5462 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} Touré, née Nafissatou N'Diaye, sage-femme africaine de 2^e classe, 2^e échelon Mle 34003-G, en service à la Circonscription médicale de Niouru-du-Rip, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar au grade de sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 714, (A.C. : 9 mois et 10 jours).

Art. 2. — Est constaté à compter du 21 mars 1963, l'avancement automatique au grade de sage-femme de 2^e classe, 3^e échelon, indice local nouveau 797, de M^{me} Touré, née Nafissatou N'Diaye (A.C. : épuisée).

Art. 3. — M^{me} Touré, née Nafissatou N'Diaye, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 5463 M.F.P.T.-D.F.P.-8B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté 3514 M.F.P.T.-D.F.P.-9B du 22 mars 1968 portant intégration de M. Souleymane Mademba Sèye, agent technique de Santé de 2^e classe, 4^e échelon, dans la Fonction publique du Sénégal sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Souleymane Mademba Sèye, sénégalais d'origine, agent technique de Santé de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre de la République du Mali, en service à Koulouba, est intégré dans la Fonction publique du Sénégal, aux mêmes grade et échelon.

Art. 2. — M. Souleymane Mademba Sèye est affecté à la région médicale du Fleuve en complément d'effectif. Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8582.

Lire :

Article premier. — M. Souleymane Mademba Sèye, sénégalais d'origine, agent technique de Santé de 2^e classe, 4^e échelon du cadre de la République du Mali, en service à Koulouba, est intégré dans la Fonction publique du Sénégal, aux mêmes grade et échelon.

Art. 2. — M. Souleymane Mademba Sèye, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au Centre hospitalier de Dakar-Fann. Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8681.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5465 M.F.P.T.-F.P.-6B en date du 2 mai 1968 :

Article unique. — M. Ibra Guèye, agent de service principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11553-C), en service à la Pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 mars 1968, est admis d'office à compter du 1^{er} avril 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5466 M.F.P.T.-D.F.P.-7B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 22 mars 1968, la détention préventive de M. Ibrahima Bâ, infirmier sanitaire principal 3^e échelon (Mle de solde 38074-H), ancien chef d'arrondissement de Rao.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ibrahima Bâ ne percevra aucun traitement à l'exception de ses éventuelles charges familiales.

Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues après le 22 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 5487 M.F.P.T.-D.F.P.-10B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 9 octobre 1967 au détachement de M^{me} Bannerman, née Charlotte Mensah, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 44534-F, précédemment en service à Dakar Baobabs I.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition de la République du Dahomey (son pays d'origine) à compter du 9 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 5490 M.F.P.T.-D.F.P.-10B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 29652-C, né en 1944 à Diognel, département de Kaolack, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} décembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5508 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — MM. Bécaye Diakhaté et Boubacar Faye, administrateurs civils stagiaires mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail, sont affectés au bureau d'études et de législation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5517 M.F.P.T.-D.F.P.-7B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Souleymane Sy, commis expéditionnaire 3^e échelon (Mle de solde 11290-G), en service au Centre comptable André Peytavin, Service central de la Solde, est révoqué de son emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5518 M.F.P.T.-D.F.P.-8B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Déneyba Sall, moniteur principal d'agriculture de 2^e échelon (Mle de solde 35493-D), est placé à compter du 11 mai 1966, en position de détachement de longue durée

pour une période de cinq années auprès de l'Office National de Coopération et d'Association pour le Développement (ONCAD) pour servir en qualité de chef d'agence de l'ONCAD, à Ziguinchor (Casamance).

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Déneyba Sall sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour le service de sa pension au titre de la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la part contributive supplémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5564 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Anna M'Baye, née N'Diaye, Mle de solde 32155-B, née le 9 février 1940 à Saint-Louis, monitrice décisionnaire ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs de l'enseignement du 1^{er} degré, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de M^{me} Anna M'Baye, actuellement en service à Dakar, école Fann-Gueule-Tapée, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5569 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — M. Papa Khalil Sarr, agent auxiliaire (ax. 1672), Mle de solde 12961, précédemment en service à la Perception de Gossas, est déféré devant le conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, en service au Ministère des Finances,

Membres :

MM. Pierre Cléodor Diédhiou, inspecteur des impôts, en service à Dakar;

Abdoulaye Dieng, commis très qualifié, en service à l'O. P.T., Dakar;

Mame Birané Diouf, chef d'équipe en service aux T.P. Kaolack.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5572 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — M. Doudou Faye, commis auxiliaire (ax. 3663), Mle de solde 14314-C, catégorie « B 1 », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à Goudiry, préfecture de Bakel, décédé le 4 mars 1968, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Doudou Faye, qui réunissait à cette date 19 ans 2 mois 3 jours de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 13 ans, 2 mois, 3 jours effectués du 1^{er} janvier 1965 au 4 mars 1968 en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 19 avril 1954 pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 4 mars 1968, soit au taux de 30 % pour ses services auxiliaires.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Doudou Faye dans les conditions fixées par les articles 21 et 3 de l'arrêté n° 2630-P.2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 5573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 6 mai 1968 :

Article unique. — M^{me} Thérèse Basse, lingère auxiliaire (ax. 4585), C.C.-A.P. 15096, catégorie « B-2 », échelle IV, échelon 2, en service au lycée de Jeunes filles John F. Kennedy, à Dakar, est reclassée lingère confectionneuse auxiliaire, catégorie « B 1 », échelle V, échelon 1, à compter du 1^{er} février 1967 (A.C. ; néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8517 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 5576 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} Sy, née Dieynaba Kamara, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 3^e échelon (Mle 33810-M), en service à la P.M.I. de Pikine, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar au grade de sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice local nouveau 993 (A.C. : 8 mois et 6 jours).

Art. 2. — M^{me} Sy, née Dieynaba Kamara, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 5578 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} Sow, née Eugénie Dacosta, sage-femme africaine principale 3^e échelon (Mle de solde 42160-E), en service au Centre Médico Social des fonctionnaires de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de Médecine à Dakar, au grade de sage-femme principale 3^e échelon indice local nouveau 1283, (A.C. : 8 mois et 6 jours).

Art. 2. — M^{me} Sow, née Eugénie Dacosta, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 5579 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} N'Diaye, née Rosine Bocandé, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 3^e échelon (Mle 92721-M), en service au dispensaire du Repos Mandel à Dakar, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1963 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar, au grade de sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice local nouveau 993 (A.C. : 8 mois et 6 jours).

Art. 2. — M^{me} N'Diaye, née Rosine Bocandé, continuera à bénéficier des éventuelles indemnités qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 5585 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} Sow, née Oulimata Diallo, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 3^e échelon de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar au grade de sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice local nouveau 993 (A.C. : 2 ans 8 mois et 6 jours).

Art. 2. — M^{me} Sow, née Oulimata Diallo, continuera à bénéficier des éventuelles indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 5606 M.F.P.T. en date du 6 mai 1968:

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel des 5 et 6 avril 1967 et à l'examen de fin de stage de recyclage des 7, 8 et 9 août 1967 et d'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique, sont nommés à compter du 21 août 1967, dans le corps des inspecteurs du contrôle économique en qualité d'inspecteur du contrôle économique adjoint de 1^{er} échelon, indice 821.

MM. Moussa Guèye, Mle 19161-L, commis décisionnaire;
Mamadou Kâne, Mle 11049-E, commis expéditionnaire adjoint, 3^e échelon, indice 436;
Abdourahmane Diallo, Mle 38707-I, agent du contrôle économique contractuel;
Olivier Abès Niang, Mle 10628-M, commis d'administration adjoint, 3^e échelon, indice 644;
Alassane Diop, Mle 18783-F, comptable décisionnaire;
Sidi Bara Fall, Mle 19034-G, secrétaire comptable décisionnaire;
Macodé Fall, Mle 38817-F, vérificateur contractuel du contrôle économique;
Ali Saleh, Mle 18034-F, agent d'administration contractuel.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Par arrêté ministériel n° 5613 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1968, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires de l'ex-cadre local des postes et télécommunications.

I. — CORPS DES COMMIS

A. — Au grade de commis principal de 3^e échelon

MM. Kalidou Bâ, Mle 70447-N, Dakar-Colis, à compter du 1-10-1968;
Amadou Digane, Mle 70095-C, M'Backé, à compter du 20-12-1968;
Moumar Diagne, Mle 70462-G, Dakar-R.P., à compter du 1-1-1968;
N'Diaga Diagne dit Moutar, Mle 70478-L, Dakar-R.P., à compter du 1-7-1968;
Aboubacar Diop, Mle 70456-L, Kébémér, à compter du 1-1-1968;
Ibrahima Diop, Mle 70118-O, N'Dandé, à compter du 1-1-1968;
Moussa Faye, Mle 70240-E, BCTR-Saint-Louis, à compter du 1-11-1968;
Abdoulaye Guèye, Mle 70488-K, Dakar-R.P., à compter du 1-7-1968;
Oumar M'Baye Guèye, Mle 70136-K, Kaolack-poste, à compter du 1-1-1968;
Cheikh Mohamed Tidiane Lam, Mle 70148-L, Kaolack-poste, à compter du 1-6-1968;
Ousmane M'Baye dit N'Gom, Mle 70177-H, Louga-poste, à compter du 1-1-1968 (A.C. : épuisée);
Mamour N'Diaye, Mle 70168-J, Saint-Louis-principal, à compter du 1-5-1968;
Madiké N'Dongo, Mle 70486-I, Dakar-R.P., à compter du 1-4-1968;
Abbas M'Boutou Sow, Mle 70271-C, Kaolack-poste, à compter du 1-1-1968;
Lamine Sow, Mle 70193-E, Dakar-Yoff, à compter du 24-12-1968;
Gabriel Jean Traoré, Mle 70894-J, Dakar-Yoff, à compter du 1-1-1968,

commis principaux de 2^e échelon.

B. — Au grade de commis principal de 2^e échelon

MM. Mame Moutar Bâ, Mle 70886-M, Bambey, à compter du 12-11-1968;
Alloune Badara Diagne, M.E.T.P.F.S., à compter du 1-6-1968;
Dam Dial, Mle 70098-F, Saldé, à compter du 1-8-1968;
Douga Diarisso, Mle 70466-K, Dakar-R.P., à compter du 1-4-1968;

MM. Samba Fall, Mle 70127-M, Saint-Louis-principal, à compter du 1-5-1968;
Abdoulaye Lamine Faye, Mle 70129-O, Saint-Louis-principal, à compter du 1-9-1968;
Alassane Faye, Mle 70514-O, D.O.P.T.-4^e division, à compter du 1-5-1968;
Mamadou Guèye n° 1, Mle 70357-L, B.C.T.R.-Kaolack, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Guèye n° 2, Mle 70607-T, Dakar-R.P., à compter du 27-4-1968;
Babacar Keïta, Mle 70898-N, Station Radiomaritime, à compter du 1-1-1968;
Toumané Koné, Mle 70146-J, Saint-Louis-principal, à compter du 19-8-1968;
Moustapha M'Baye, Mle 70262-E, B.C.T.R.-Thiès, à compter du 1-5-1968;
Oumar M'Baye, Mle 70015-K, Dakar-R.P., à compter du 1-5-1968;
Maki N'Diaye, Mle 70247-L, Saint-Louis-B.C.T.R., à compter du 1-5-1968;
Mandiaye N'Diaye, A.C.C.E.P.-Dakar, à compter du 1-1-1968;
Emile Mary Reaux, Mle 70026-K, C.A.M.I., à compter du 30-5-1968;
Abdoulaye Thiam n° 2, Mle 70334-K, Saint-Louis-principal, à compter du 1-9-1968;
Ibrahima Thiam, Mle 70277-I, Richard-Toll, à compter du 1-1-1968;
Lassana Traoré, Mle 70975-M, Dakar-R.P., à compter du 1-9-1968;
Alassane Wade, Mle 70206-O, N'Dioum, à compter du 1-5-1968;
Mamadou Oumar Wane, Mle 70380-B, secteur Saint-Louis, à compter du 1-1-1968,

principaux de 3^e échelon.

C. — Au grade de commis ordinaire de 3^e échelon.

MM. Amadou Bâ, Mle 70481-D, Dakar-R.P., à compter du 1-3-1968;
Mamadou Cissé, Mle 70288-I, Kaolack-poste, à compter du 1-3-1968;
Mamadou Cissé, Mle 70154-G, Thiès-poste, à compter du 1-4-1968;
Karanta Diedhiou, Mle 70108-P, Bignona, à compter du 1-1-1968;
Maodo Diop, Mle 70295-E, Diourbel, à compter du 1-9-1968;
Babacar Kamara, Mle 70284-E, Dakar-R.P., à compter du 1-9-1968;
Amadou Aly, M.E.H., à compter du 1-9-1968;
Moumar M'Baye, Mle 70310-I, Péresse, à compter du 1-3-1968;
Birame N'Dao, Mle 70313-L, Diourbel à compter du 1-3-1968;
Assane Macoudou N'Diaye, Mle 70316-O, Ziguinchor-poste, à compter du 1-9-1968;
Babacar Moussa N'Diaye, Mle 70361-E, Sokone, à compter du 1-9-1968;
Mamadou Sané, Mle 70367-K, Bignona, à compter du 1-9-1968;
Amadou Moutar Moustapha Sow, Mle 70500-L, Rufisque-poste, à compter du 1-9-1968;
Baba Sada Sy, Mle 70197-F, Kolda, à compter du 1-10-1968;
Saliou Tall, Mle 70868-Q, Dakar-R.P., à compter du 1-1-1968,

commis ordinaires 2^e échelon.

D. — Au grade de commis ordinaire de 2^e échelon.

M^{me} Aissatou Dieng, épouse Sow, Mle 70109-Q, Dakar-Succursale, à compter du 1-7-1968;

II. — CORPS DES MONTEURS

A. — Au grade de monteur principal de 3^e échelon

MM. Moussa Badiane, R.G.R., à compter du 1-1-1968;
Souleymane Yakhame Diagne, Mle 70212-J, Secteur-Diourbel, à compter du 1-10-1968;
Mamadou N'Diaye, R.G.R., à compter du 29-11-1968;
Assane N'Doye, R.G.R., à compter du 1-1-1968,

monteurs principaux de 2^e échelon.

B. — *Au grade de monteur principal de 2^e échelon*

MM. Landing Diatta, Mle 70344-J, Lignes aériennes, Dakar, à compter du 1-9-1968;
Ousmane N'Diaye, Mle 70250-D, Thiès-Secteur, à compter du 1-10-1968,
monteurs principaux de 1^{er} échelon.

C. — *Au grade de monteur ordinaire de 3^e échelon*

MM. Kaba Kamara, Mle 70515-P, Lignes souterraines, Dakar, à compter du 1-9-1968;
Ibrahima M'Baye, R.G.R., à compter du 1-1-1968;
Amadou Sy, Mle 70376-I, Nioro, à compter du 1-1-1968;
Malick Toumbou, Mle 70997-N, Rufisque-poste, à compter du 1-3-1968,
monteurs ordinaires de 2^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS

A. — *Au grade de soudeur principal de 3^e échelon*

Néant.

B. — *Au grade de soudeur principal de 2^e échelon*

M. Boubacar N'Diaye, Mle 70605-R, Lignes souterraines, Dakar, soudeur principal de 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1968.

C. — *Au grade de soudeur ordinaire de 3^e échelon*

MM. Alioune M'Baye Camara, Mle 70615-Q, Lignes souterraines, à compter du 1-11-1968;
Moussa Diallo n° 2, Mle 70223-J, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-1-1968;
Babacar N'Doye, Mle 70611-M, Dakar-Téléphone, à compter du 1-11-1968;
Nar Sarr, Mle 70612-N, Dakar-Téléphone, à compter du 1-11-1968,
soudeurs ordinaires de 2^e échelon.

D. — *Au grade de soudeur ordinaire de 2^e échelon*

Néant.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS

A. — *Au grade de surveillant principal de 3^e échelon*

M. Bécake Konté, Mle 70359-N, Ziguinchor, surveillant principal de 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

B. — *Au grade de surveillant principal de 2^e échelon*

M. Diouldé Bocoum, Mle 70340-F, Saint-Louis-Secteur, surveillant principal de 1^{er} échelon, à compter du 8-4-1968.

C. — *Au grade de surveillant ordinaire de 3^e échelon*

M. Syhe Amadou Sarr, Mle 70369-M, Saint-Louis-Secteur, surveillant ordinaire de 2^e échelon, à compter du 2-4-1968.

D. — *Au grade de surveillant ordinaire de 2^e échelon*

Néant.

V. — CORPS DES FACTEURS

A. — *Au grade de facteur principal de 3^e échelon*

MM. Ibrahima Diadihou, Mle 70345-K, BCTR-Ziguinchor, à compter du 1-1-1968;
Aïp Cheikhôu Diop, Mle 70293-C, Thiès-poste, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Guèye n° 3, Mle 70490-B, Rufisque-poste, à compter du 18-3-1968;
Salif Keita, Mle 70307-Q, Vélingara, à compter du 1-1-1968;
Amadou Ly, Mle 70492-D, Dakar-RP, à compter du 1-1-1968;
Amadou M'Baye, Mle 70682-G, Saint-Louis-Chèques, à compter du 1-1-1968;
Babacar M'Bodj, Mle 70505-Q, Dakar-Liberté, à compter du 11-8-1968;
Macoumba N'Diaye, Mle 70317-P, Dakar-Colobané, à compter du 1-1-1968;
Fodé Soutmaré, Mle 70204-M, Dakar-Colobané, à compter du 1-1-1968,
facteurs principaux de 2^e échelon.

B. — *Au grade de facteur principal de 2^e échelon*

MM. Lamine Coulibaly, Mle 70289-J, Dakar-RP, à compter du 9-3-1968;
Alioune Dia, Mle 70842-M, Dakar-Colis, à compter du 1-7-1968;
Amadou Samba Diop, Mle 70495-G, Saint-Louis-principal, à compter du 1-1-1968 (A.C. : épuisée);
M'Bengué Diop, Mle 70351-F, Dakar-Liberté, à compter du 1-1-1968;
Papa Yamar Diop, Mle 70352-G, Thiès-poste, à compter du 1-1-1968;
Coumba Faye, Mle 70526-P, BCTR-Dakar, à compter du 4-6-1968;
Mody Faye, Mle 70356-K, Diourbel, à compter du 1-1-1968;
Sijhe Sadibou Guèye, Mle 70302-L, Dahra, à compter du 23-3-1968;
Abdoulaye M'Boup, Mle 70311-J, BCTR-Dakar, à compter du 22-5-1968;
Abdoulaye Sène, Mle 70327-O, Podor, à compter du 1-1-1968;
Amara Mory Touré, Mle 70336-M, M'Bour, à compter du 16-7-1968;
Bakary Zoumaniguy, Mle 70531-J, BCTR-Dakar, à compter du 1-1-1968,
facteurs principaux de 1^{er} échelon.

C. — *Au grade de facteur ordinaire de 3^e échelon*

M. Mamory N'Diaye, Mle 70801-P, Dakar-R.P., facteur ordinaire de 2^e échelon, à compter du 23-12-1968.

D. — *Au grade de facteur ordinaire de 2^e échelon*

M. N'Darao Faye, Mle 70888-O, Kaolack-poste, facteur ordinaire de 1^{er} échelon, à compter du 29-3-1968 (R.S.M. : épuisé).

E. — *Au grade de facteur adjoint de 4^e échelon*

M. Mamadou Lô, Mle 70788-N, Rufisque-poste, à compter du 1-11-1968.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessous indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5633 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 mai 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3523 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 22 mars 1968 portant promotion d'agents techniques de la Santé publique, notamment en ce qui concerne M. Ansoumana Keita, agent technique de la Santé publique, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

a) *Au grade d'agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle*

M. Ansoumana Keita, Mle C.C.-A.P. 33942-G, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 10-5-1967.

Lire :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

a) *Au grade d'agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon*

M. Ansoumana Keita, Mle C.C.-A.P. 33942-G, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 10-5-1967.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5762 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 9 mai 1968 :

Article unique. — M. Bouna Kane, attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 14 mai 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5820 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M. Madiké Sow, manœuvre auxiliaire (Ax. 1940), Mle de solde 13173, catégorie « C », échelle III, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1967 (A.C. : néant), en service à l'Arrondissement des Travaux publics (Subdivision des Routes), à Saint-Louis, est reclassé gardien auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon.

Art. 2. — M. Madické Sow, reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5821 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — A dater du jour de notification du présent arrêté, M. Anoune N'Diaye, comptable auxiliaire (Ax. 5875), en service au Ministère de l'Intérieur, et actuellement en fonction à la Préfecture de Thiès, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 6864 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 5 juin 1968 :

Article unique. — M. Hameth Diaw, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 janvier 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6869 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 5 juin 1968 :

Article unique. — M. Mathète Niang, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-cadre des Travaux publics, Mle de solde 34966-H, en service à la Subdivision des bâtiments de l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 juillet 1968, est conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 7017 M.F.P.T.-D.F.P.-L B. en date du 10 juin 1968 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1968 dans le corps des Attachés d'administration les agents dont les noms suivent :

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Boubacar Diagne, n° C.C.A.P. 10568, à compter du 1-7-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), Mairie, Kaolack;
Amadou Macquillou Kane, n° C.C.A.P. 10107, à compter du 19-2-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 3 jours), M.P.D.

Par arrêté ministériel n° 7398 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — Le tableau de la décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 janvier 1968, portant reclassement des agents contractuels et décisionnaires assimilés aux fonctionnaires, en service dans les divers départements ministériels, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Seydou Kabe, conducteur d'engins des Travaux publics :

Au lieu de :

M. Seydou Kabe, conducteur d'engins de 1^{re} classe, 2^e échelon passe au 3^e échelon,

Lire :

M. Seydou Kabe, agent d'administration ordinaire 2^e échelon, indice 632, passe au 3^e échelon, indice 675.

Par décision ministérielle n° 2467 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Les agents dont les noms figurent ci-dessous, précédemment en service dans divers départements, sont mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir à son département en remplacement numérique des agents ayant atteint la limite d'âge.

MM. Ousmane Lô, Mle 38490, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar, menuisier de 6^e catégorie, 1^{er} échelon, plus 3 % (chapitre 511, article 7550);

Souleymane Diouf, Mle 22346, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar, maçon, de 5^e catégorie (chapitre 511, article 7550)..

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 5035 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 avril 1968 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé payé, pour ses services effectués du 4 août 1965 au 17 mai 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 118 du Code du Travail, est accordée à M. Abdoulaye Diouf, commis décisionnaire, admis dans le corps des secrétaires d'administration.

Par décision ministérielle n° 5402 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Dia, née Fatou Saounera, dactylographe décisionnaire Mle de solde 17276-E, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.- du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 16 août 1965;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 16 août 1966;

— 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs à compter du 16 août 1967.

M^{me} Dia, née Fatou Saounera, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire forfaitaire de vingt-sept mille soixante (27.060) francs.

Art. 2. — A compter du 16 août 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5562 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 4 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sy, Mle 39554-B, né en 1939 à Podor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'études supérieures de littérature générale moderne de l'université de Dakar, est engagé en qualité d'instituteur décisionnaire référencié à un instituteur stagiaire, indice 821, à compter de sa date de prise de service effectif plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 P.C. du 10 mai 1962.

Art. 2. — M. Mamadou Sy est affecté à compter du 4 novembre 1967 à l'Ecole normale régionale « Demba Diop », à M'Bour, en qualité de professeur de lettres-histoire et géographie.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 7160 et prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7162 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 12 juin 1968

Article premier. — M. Adamou Dioury, planton décisionnaire, Mle de solde 22230-A, dont le décès est survenu le 31 mars 1968, est radié du contrôle nominatif du personnel à compter de cette date.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé acquis par le défunt avant sa mort seront liquidés directement par le département des Finances au profit des ayants cause.

Ar. 3. — M. Dame Diouf, né en 1938, est recruté en qualité de manœuvre et mis à la disposition du Ministre des Finances en remplacement de M. Fally Diédhiou, reclassé planton.

Art. 4. — M. Fally Diédhiou, manœuvre décisionnaire, Mle 21686-F, en service au département des Finances, est reclassé planton (2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7164 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — M. Boubou N'Diaye, né en 1929, domicilié à Dakar, est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Boubou N'Diaye percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 361, article 3303.

Par décision ministérielle n° 7190 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 12 juin 1968 :

Article unique. — M. Babacar Lô, commis d'administration principal de 2^e échelon (Mle de solde 50487-H), précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la perception de Niouro-du-Rip, en remplacement de M. Ibrahima Sy, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 7199 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, commis décisionnaire, Mle de solde 31735-B, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique), à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, pour servir à son département (services centraux).

Imputation budgétaire : Chapitre 314, article 2480.

Art. 7. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7227 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Est résilié pour limite d'âge, à compter du 1^{er} juin 1968, le contrat consenti à M. Amadou Bâ, greffier, en service à Dakar (compte tenu du préavis d'un mois).

Art. 2. — Le Département de la Justice procédera éventuellement à la liquidation des droits à congé de M. Amadou Bâ.

Par décision ministérielle n° 7239 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 13 juin 1968 :

Article unique. — M. N'Diassé Sall, moniteur auxiliaire, Mle 45620-C, en service à Talto (Département de Kolda), est licencié de son emploi à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7242 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7654), Mle de solde 16821, catégorie « A », échelon IX, précédemment en service au Laboratoire national de Recherches vétérinaires, à Hann, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour servir à l'Office de la main-d'œuvre à Dakar, en complément d'effectif, chapitre 351, article 3140.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7288 M.F.-CAB.-PER.-4 B en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 17 avril 1968 la cessation de fonctions de M. Gora Faye, préposé de 3^e classe, 3^e échelon, des Douanes (Mle de solde 38685-B), précédemment chef du poste des Douanes de Gueneto.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion éventuelle des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Faye pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 7373 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — Est suspendu pour la période allant du 1^{er} février 1963 au 1^{er} mars 1968, le contrat consenti à M. Djibril Assane M'Bengue, élu Député à l'Assemblée nationale (Régularisation).

Art. 2. — M. Djibril Assane M'Bengue, ingénieur contractuel, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4500.

Par décision ministérielle n° 7374 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. Ibra Kane, né vers 1944 à Salobé (département de Tivaouane), est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à son département (Bureau de l'enregistrement de Diourbel).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3823.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Ibra Kane percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7384 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, en service au Bureau de gestion de l'immeuble administratif, sont mis à la disposition du Ministre des Forces armées :

MM. Sidiyah M'Baye, Mle de solde 10498-D, commis d'administration principal;
Djibril N'Diaye, Mle de solde 38606-G, contremaître principal;

M'Baye Guèye, Mle de solde 38604-E, ouvrier ordinaire;
Baba N'Daw, Mle de solde 16111-D, commis auxiliaire;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 12914-K, menuisier auxiliaire;
Issakha Gaye, Mle de solde 16113-B, électricien auxiliaire;
Abdou Khoulé, Mle de solde 16114-A, électricien auxiliaire;
Auguste Santos, Mle de solde 16115-I, chef peintre auxiliaire;

M^{me} Marthe Gomis, Mle de solde 16145-C, dactylographe auxiliaire;

MM. M'Backé N'Diaye, Mle de solde 16253-E, standardiste auxiliaire;;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 16424-A, chauffeur auxiliaire;
Abass Diop, Mle de solde 16692-F, garçon de bureau auxiliaire;

Magatte Sow, Mle de solde 16953-B, chef menuisier auxiliaire;

Félix Bathily, Mle de solde 20495-B, magasinier décisionnaire;

Formose Gomis, Mle de solde 20921-J, agent d'accueil décisionnaire;

Ally Diallo, Mle de solde 21264-A, agent d'accueil décisionnaire;

Abdourahmane Dieng, Mle de solde 21748-L, électricien décisionnaire;

M^{me} Constance Diouf, Mle de solde 22270-E, standardiste décisionnaire;

MM. Georges Diouf, Mle de solde 22286-Z, agent d'accueil décisionnaire;
 El Hadj Thierno Dramé, Mle de solde 22411-D, électricien décisionnaire;
 Issa Fall, Mle de solde 22534-F, storiste décisionnaire;
 Mactar Fall, Mle de solde 22562-A, serrurier décisionnaire;
 Moussa Fofana, Mle de solde 22747-J, storiste décisionnaire;
 Abdou Guèye, Mle de solde 22904-M, électricien décisionnaire;
 Saïb Guèye, Mle de solde 23072-F, menuisier décisionnaire;
 Hector Fernandez, Mle de solde 23131-B, peintre décisionnaire;
 Bassirou M'Backé, Mle de solde 23595-Z, storiste décisionnaire;
 Issa M'Baye, Mle de solde 23659-I, électricien décisionnaire;
 Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 23745-G, standardiste décisionnaire;
 Ambrosso Mendy, Mle de solde 23808-D, peintre décisionnaire;
 Alioune N'Diaye, Mle de solde 23944-H, soudeur autogène;
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 24008-F, agent d'accueil décisionnaire;
 Sidy N'Diaye, Mle de solde 24313-C, chef manœuvre décisionnaire;
 Ousmane Sall, Mle de solde 24838-K, liftier décisionnaire;
 Joseph Diouf, Mle de solde 17483-G, huissier décisionnaire;
 Boubacar Sow, Mle de solde 25026-A, manœuvre décisionnaire;
 Daouda Sarr, Mle de solde 25029-D, manœuvre décisionnaire;
 Ousmane Sarr, Mle de solde 25083-H, standardiste décisionnaire;
 M^{me} Géraldine Diaz, Mle de solde 25153-D, standardiste décisionnaire;
 MM. Badara Senghor, Mle de solde 25272-F, liftier décisionnaire;
 Mamadou Tall, Mle de solde 25725-G, manœuvre décisionnaire;
 Amadou Diop, Mle de solde 25738-I, agent de service principal de classe exceptionnelle;
 M^{me} Modat Thiam, Mle de solde 25826-I, agent d'accueil décisionnaire;
 Fatou Dieng, Mle de solde 26055-D, standardiste décisionnaire;
 MM. Abas N'Diaye, Mle de solde 26761-B, chauffeur décisionnaire;
 Ibrahima Tounkara, Mle de solde 33465-C, vagemestre auxiliaire;
 Mamadou Gadiaga, Mle de solde 38362-F, serrurier décisionnaire;
 M^{me} Emilienne Pictfoid Gros, Mle de solde 38372-G, surveillante standardiste des P.T.T.;
 MM. Médoune Seck, Mle de solde 40712-L, plombier décisionnaire;
 Doudou M'Boup, Mle de solde 40742-I, standardiste décisionnaire;
 Magoné Samb, Mle de solde 40758-N, plombier décisionnaire;
 Amadou Diop, Mle de solde 40759-O, standardiste décisionnaire.

Par décision ministérielle n° 7386 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — Ismaïla Sall, né le 11 juin 1941 à Louga, est engagé à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au Bureau du courrier.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet à compter de la date de la signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Ismaïla Sall percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle de quatorze mille (14.000) francs.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3780.

Art. 4. — M. Ismaïla Sall devra obligatoirement subir un examen de qualification à la fin de la période d'essai dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 7402 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — MM. Mamadou Sakho, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 2227, C.C.-A.P. 13384-C), catégorie « A », échelle VII, échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics à Tambacounda, et Djimé Traoré, chauffeur décisionnaire (C.C.-A.P. 21129-C), en service à la Région du Sénégal Oriental à Tambacounda, sont affectés par voie de permutation : le premier au Secrétariat Général de la Présidence de la République, pour servir à la Région du Sénégal Oriental, à Tambacounda, et le second au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics, à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7403 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — M. Thiémokho Diakhaby, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 1476), Mle C.C.-A.P. 12834, catégorie « A », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la Préfecture de Kédougou est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics de Kédougou (chapitre 431, article 6700).

Par décision ministérielle n° 7405 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — Un congé de maladie de deux mois, à salaire entier, période du 10 mars 1968 au 10 mai 1968, et de deux mois à demi-salaire, période du 11 mai 1968 au 11 juillet 1968 inclus, est accordé à M. Makha Fall, aide-météorologiste auxiliaire (ax. 5729), C.C.-A.P. 16019, catégorie « A », échelle IX, échelon 2, en service au Centre météorologique de Dakar-Yoff.

A compter du 12 juillet 1968, M. Makha Fall sera en position de congé sans traitement pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Makha Fall pourra sur sa demande, être soumis à un examen médical et être rappelé à l'activité s'il est redevenu apte à occuper de façon régulière son emploi.

Par décision ministérielle n° 7406 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17707 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 novembre 1967, portant radiation et liquidation des droits des agents auxiliaires sous statut ayant atteint la limite d'âge, en ce qui concerne M. Ibrahima Bâ, gardien auxiliaire (ax. 7448, Mle 16655), catégorie « C », échelle IV, échelon 3, en service au lycée technique Maurice Delafosse, à Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Bâ, né en 1914 suivant jugement n° 22 du 17 janvier 1967, reste maintenu à son poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7412 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. Souleye Samba, gardien-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 44698-F, ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de l'Education nationale (Inspection de l'enseignement primaire de Tambacounda), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Souleye Samba, ex-employé de cuisine, qui a totalisé une ancienneté de 5 ans et 4 mois dans l'Armée française, reconverti dans l'emploi de gardien-manœuvre, et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 1^{er} mai 1965, date effective de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7413 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sy, gardien-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 44699-F, ex-employé de l'armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de l'Education nationale (Inspection de l'Enseignement primaire de Tambacounda), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Amadou Sy, ex-employé de cuisine, qui a totalisé une ancienneté de 11 ans et 3 mois dans l'armée française, reconverti dans l'emploi de gardien-manœuvre, qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 1^{er} mai 1965, date effective de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7419 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Mame Banel Sow, née le 28 mai 1944 à Kaoack est engagée en qualité de sténodactylographe, pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressée, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Sow, qui est titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, session 1966, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille francs (30.000).

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7110.

Par décision ministérielle n° 7426 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. Simon Samba Dème, né le 17 septembre 1937 à Mont-Roland (département de Tivaouane), est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole normale supérieure, à Dakar.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Simon Samba Dème percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7427 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Seck, née Faballa N'Diaye, née le 4 mai 1941 à Saint-Louis, est engagée en qualité de dactylographe pour une période de trois mois et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — Avant l'expiration de sa période d'essai, l'intéressée devra obligatoirement subir un examen professionnel dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Art. 3. — Durant la période d'essai, M^{me} Seck, née Faballa N'Diaye, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 15 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille francs (14.000).

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 7431 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Dème, instituteur-adjoint de 5^e classe, Mle de solde 50769-O, précédemment en service au département de la Justice est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Oumar Dia, secrétaire d'Administration, dont l'admission à la retraite a été sanctionnée par arrêté n° 2025 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B du 14 février 1968.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Cheikh Tidiane Dème sont imputables au budget général, chapitre 311, article 910.

Par décision ministérielle n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — A compter du 27 février 1968, M. Mamadou Barry, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26154-D), en service à la Direction des grandes endémies à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « B 2 » de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 27 février 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 7452 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — M. Gallo Sow, chauffeur auxiliaire (ex. 2122), Mle C.C.-AP. 13310, catégorie « B 1 », échelle VIII, échelon 3, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (Service des eaux de Saint-Louis), est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à son département en complément d'effectifs (chapitre 341, article 2580).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 7458 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 1^{er} juillet 1967, la cessation de fonctions de M^{me} Gnagna Cissé, épouse Ousmane Socé Diop, inspecteur des Contributions directes contractuelle en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Dans cette position de cessation de fonctions, M^{me} Gnagna Cissé, épouse Ousmane Socé Diop, ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Art. 3. — Est autorisée à compter de la date de la signature de la présente décision, la reprise de service de M^{me} Gnagna Cissé, épouse Ousmane Socé Diop, inspecteur des impôts et des domaines, réaffectée au Ministère des Finances, pour servir à la Direction des impôts et des domaines.

Par décision ministérielle n° 7484 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — M. Séga N'Diaye, né le 4 mars 1943 à N'Dindy (département de Diourbel), est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à son département (Bureau de l'enregistrement à Thiès).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3827.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Sèga N'Diaye, percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7485 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — M. Amara Diop, né vers 1922 à N'Diassane (département de Tivaouane), est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à son département (Inspection des contributions directes de Rufisque).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3804.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Amara Diop percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7533 M.F.P.T. en date du 13 juin 1968

Article premier. — M. Badara Pène, contrôleur contractuel du Conditionnement, n° C.C.A.P. 37930-B, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction du Contrôle économique), Inspection départementale de Foundiougne, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est à compter du 30 septembre 1967, licencié de son emploi.

Art. 2. — M. Badara Pène aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé payé à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence (du 1^{er} novembre 1965 au 30 septembre 1967), à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du Travail;

2° A un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision n° 7635 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — M. Pierre Faye, né le 19 mars 1930 à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis-comptable et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au Centre comptable André-Peytavin.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Pierre Faye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon, à l'exclusion du supplément familial de traitement, sans déduction de la retenue de 5 % pour la pension de retraite.

Allocation familiale : C.C.P.F.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

SOLDES CRÉDITEURS DES LIQUIDATIONS

Suivant jugements n° 1289 du 13 octobre 1967, 1798 et 1799 du 23 novembre 1968, le Tribunal de première instance de Dakar a ordonné l'envoi en possession provisoire du Domaine du solde créateur des liquidations ci-après, atteintes par la prescription quinquennale ou entièrement terminées, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile :

Désignation des liquidations		Date du décès	Montant du solde créateur
Numéros	Titres		
GL vol VI n° 199	Biens vacants Louis Delage		497
GL vol VI n° 210	Succession Paul Marie Albert Romain	17-9-1930	2.918
GL vol VII n° 10	Succession Marguerite Margiotta née Gallebois	4-11-1957	30.849
GL vol VII n° 70	Succession Gbédia ou Gbélia Eugène Biale	20-9-1960	155.442
GL vol VII n° 86	Biens vacants consorts Martre & Vézia		203.871
GL vol VII n° 97	Succession Rizkallah ou Rouzkallah Abi-Saad	3-2-1963	59.349
GL vol VII n° 100	Succession Odette Claude Fulberte Gauthier	17-12-1963	11.286
GL vol VII n° 102	Succession Lompo Modéidi	14-3-1963	52.494
GL vol VII n° 104	Biens vacants Marie Jeanne Dupin		182.258
GL vol VII n° 60	Succession Annet Machecourt	24-6-1957	42.266
GL vol VII n° 20	Succession Pierre Daurèle	26-10-1958	5.682
GL vol VII n° 69	Succession Raymond Bourrier	22-2-1961	19.839
GL vol VII n° 71	Succession Albert Marie Monnot	7-6-1961	6.776

Le Curateur,
Pierre C. DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1969, enregistré à Dakar, le 16 janvier de la même année, bordereau n° 659/5, volume 7, folio 68, case 1508, reçu : trente deux mille francs,

M. Georges Assef, commerçant, demeurant à Dakar, 86, avenue Gambetta a vendu à M. Assaf Georges Ferzli, commerçant, demeurant à Dakar, 82, avenue Gambetta, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Dakar, 86, avenue Gambetta, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8642, et comprenant :

- L'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail y attachés;
- Le matériel servant à son exploitation;
- Les marchandises garnissant ledit fonds.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs (300.000) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de cent mille francs (100.000), au matériel à concurrence de cent mille francs (100.000) et aux marchandises à concurrence de cent mille francs (100.000).

La jouissance du fonds de commerce a été fixée au premier janvier mil neuf cent soixante neuf.

Les opérations s'il y a lieu, devant être faites au siège du fonds vendu à Dakar, 86, avenue Gambetta, où élection de domicile a été faite dans les dix derniers jours de la dernière insertion, en date des trois publications légales.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 25 janvier 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 7 février 1969.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLE "SO. NE. PI."

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 22 juillet 1968, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 23 juillet 1968, enregistré à Dakar, le 30 juillet 1968, bordereau 109-3, volume 7, folio 44, case 961, il a été établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte ayant pour objet :

L'exercice en Afrique et particulièrement au Sénégal, des activités d'études de Promotion Industrielle et d'Ingénieur-Conseil, devant comprendre notamment :

La centralisation et la diffusion de tous renseignements sur les projets industriels, objectifs du plan, statistiques industrielles, statistique d'importation et d'exportation, fiscalité, coût des facteurs de production, marchés intérieurs, avantages consentis par le Code des Investissements;

La préparation des études industrielles de l'Etat en relation avec les départements ministériels et les bureaux d'études sénégalais et étrangers, projets d'installations industrielles, demandes de financements à des organismes internationaux publics ou privés, études de marché, études de rentabilité et compte d'exploitation prévisionnelle;

L'étude des participations de l'Etat au capital des sociétés industrielles, ainsi que l'utilisation des crédits industriels étrangers;

La possibilité de représentation de l'Etat dans les conseils d'administration de sociétés industrielles d'économie mixte et d'organismes bancaires;

La recherche de solutions originales pour une coordination industrielle efficace dans le cadre de l'O.E.R.S. et du sous-groupe régional de l'Afrique de l'Ouest;

Le contact avec les investisseurs en vue;

L'implantation de nouvelles industries par la recherche des promoteurs, leur information sur les réalités nationales, et les objectifs du plan de développement;

La promotion et la formation d'industriels sénégalais.

La société servira de conseil et apportera son assistance aux entreprises sénégalaises sur le plan de l'organisation et de la gestion, de l'amélioration de leurs techniques et de leurs méthodes de travail.

Elle les aidera dans les préparations de leurs dossiers, dans le contrôle des délais d'exécution de leurs marchés et de la qualité du travail.

Elle étudiera avec les banques les difficultés posées par le financement des entreprises sénégalaises. Dans ce cas elle pourra leur servir de caution morale, après avoir apporté son assistance à l'étude et à la confection des dossiers et à la recherche des financements.

Elle suscitera la création de groupements d'entreprises pour permettre aux Africains de passer de la phase de la petite à la moyenne entreprise.

Elle suscitera le placement de capitaux sénégalais dans le secteur industriel et mettra les investisseurs étrangers en relation avec des nationaux disposant de moyens financiers en vue de la création d'entreprises communes.

Elle entreprendra la formation d'une élite industrielle sénégalaise en relation avec les organismes spécialisés, les entreprises industrielles, par des cours, des séminaires, des stages, des voyages d'études.

Elle pourra intervenir dans l'étude de tout problème pouvant concourir au développement national et à la promotion économique.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES, par abréviation SO. NE. PI.

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Maunoury.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à quarante-cinq millions de francs CFA divisé en 4 500 actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. L'assemblée générale constitutive et ensuite, l'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes dans les termes de la loi.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Sur les bénéfices nets il est prélevé la somme nécessaire pour constituer la réserve légale.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par ledit M^e M'Baye, notaire, le 18 janvier 1969, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

Que la totalité des actions représentant le capital de la société a été souscrite et que lesdites actions ont été intégralement libérées en numéraire.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société tenue à Dakar, le 23 janvier 1969, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire susnommé le 12 février 1969, et enregistré à Dakar, le 14 février 1969, bordereau 765-3, volume 7, folio 72, case 1334, il appert que l'assemblée a :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur aux termes de l'acte notarié du 18 janvier 1969, sus énoncé;

— Nommé comme premiers administrateurs de la société pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du troisième exercice social :

MM. Nagib N'Daw;
Louis Alexandrène;
Babacar Fall;
Adama Diallo;
La Banque nationale de Développement du Sénégal;
L'Union Sénégalaise de Banques;
La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie;
La SCIMPEX;
L'UNISYNDI;

MM. Ousmane Diagne;
M. Ramez Bourgi.

Lesquels ont accepté leurs fonctions.

— Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Doudou Seydi, expert-comptable, demeurant à Dakar, lequel a accepté les fonctions qui lui ont été conférées.

— Approuve les statuts et déclare la société définitivement constituée.

Deux expéditions des actes sus énoncés et de leurs annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 889 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers de M. Dalleau Paul.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

"SÉNÉGAL PLASTIC"

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

porté à 26.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : THIÈS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date du 25 janvier 1969 des actionnaires de la société anonyme SENEGAL PLASTIC, ayant son siège à Thiès, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 17 février 1969, et enregistré à Dakar, le 20 février 1969, bordereau 985-1, volume 7, folio 73, case 1354, le capital de ladite société a été porté de 8.000.000 de francs CFA à 26.000.000 de francs CFA, par :

1 ^o Incorporation des réserves au capital, à concurrence de douze millions de francs CFA	12.000.000
2 ^o Et par apport des comptes-courants de divers associés, à concurrence de six millions de francs CFA	6.000.000
Total : dix-huit millions de francs..	18.000.000

Et	
A. — Par élévation du montant nominal des 800 actions anciennes de 10.000 francs à 25.000 francs	20.000.000
B. — Et par création de 240 actions nouvelles de 25.000 francs	6.000.000
Total	26.000.000

L'article 7 relatif aux statuts a été modifié en conséquence.
Deux exemplaires de l'acte notarié précité et de ses annexes ont été déposés au greffe du tribunal de Thiès (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ BACHELET & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Blanchot — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Dakar du 2 janvier 1969, enregistré à Dakar le 1^{er} février 1969, bordereau 719/II, volume 7, folio 70, case 1288, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 17 février 1969,

il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 2 janvier 1969.

M. Raymond Bachelet, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot, et M. Maurice Cuisset, demeurant à Dakar-Hann, Route des Pères Maristes,

ont été nommés liquidateurs avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

KAWTER AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 72, rue Paul Holle — DAKAR

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte comportant déclaration notariée, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 31 janvier 1969, enregistré, auquel est demeuré annexé le procès-verbal des délibérations de la Société « KAWTER AFRIQUE », ci-dessus dénommée, établi suivant acte sous signatures privées en date à Alger du 15 décembre 1968, et à Dakar, le 29 décembre de la même année, enregistré à Dakar le 27 janvier 1969, bordereau 697/9, volume 7, folio 69, case 1266, reçu : mille francs,

La Société « KAWTER AFRIQUE » a été dissoute à la date du 29 décembre 1968, et M. Ali Aboulola, demeurant à Dakar, 72, rue Paul Holle, a été nommé liquidateur.

Deux expéditions de ladite déclaration notariée et son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 18 février 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES DU SÉNÉGAL S. E. R. A. S.

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 5, route de Rufisque — DAKAR

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite société en date à Dakar du 24 décembre 1968, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 24 décembre 1968, enregistré, à Dakar, le 29 janvier 1969, bordereau 711-2, volume 7, folio 70, case 1280, il a été décidé la nomination de M. Moustapha Bâ en qualité de président directeur général de ladite société, en remplacement de M. Samba Cor Dia, pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 12 février 1969, enregistré à Dakar, le 14 février 1969, bordereau 765/4, volume 7, folio 72, case 1334, la Société à responsabilité limitée dénommée « Robert DUPUY et C^{ie} » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à M'Bour, a cédé à M. Jean-Pierre Poite, commerçant, demeurant à M'Bour, un fonds de commerce de vente de marchandises diverses et de décorticage d'arachides, exploité à M'Bour, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n^o 3986-B,

Moyennant le prix principal de cinq millions de francs CFA., Avec jouissance au 20 janvier 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Tribunal de première instance de Thiès (Juridiction commerciale) et en l'étude de M^e M'Baye, notaire, 14, avenue Roume à Dakar, domicile élu.

La première insertion a paru dans *Dakar-Matin* du 18 février 1969.

Pour avis :
M^e M'BAYE.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE SERVICES "SODASER"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

en cours de dissolution

Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7209 B DAKAR

DISSOLUTION

La Société a été dissoute à compter du 31 décembre 1968, ainsi que le constate un acte sous seings privés en date à Dakar du 27 décembre 1968 enregistré le 31 décembre 1968, bordereau 621-3, volume 7, folio 66, case 1470 et déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 24 janvier 1969.

Aux termes de cet acte, M. René Carrière, ingénieur, demeurant à Chilly Mazarin Essonne, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 22, rue des Essarts ancien siège social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 5 février 1969.

Pour expédition :
M^e THIAM.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE "SOGECA"

ÉTABLISSEMENT FINANCIER ENREGISTRÉ SOUS N° E.F. 1

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 8, rue A. Le Dantec — DAKAR

R. C. N° 6623 B - DAKAR

Bilan au 30 septembre 1968

ACTIF :

Caisse et banques	1.525.622
Portefeuille effets	133.377.631
Débiteurs divers	31.873.789
Portefeuille titres	2.000.000
Actionnaires	"
Comptes d'ordre et divers	"
Immobilisations	9.285.611
Résultats :	
— Exercices antérieurs	"
— Pertes de l'exercice	"
Total	178.062.653

PASSIF :

Banques	"
Clients et créditeurs divers	10.163.315
Comptes d'ordre et divers	37.465.015
Provisions	29.141.870
Réserves	6.738.685
Capital	80.000.000
Résultats :	
— Exercices antérieurs	"
— Bénéfices de l'exercice	14.553.759
Total	178.062.653

HORS BILAN

Engagements par caution et aval	"
Effets escomptés circulant sous notre endos ..	471.284.521

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1968
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	144.437.566
Banques et correspondants	313.864.216
Portefeuille effets	2.506.367.473
Crédits à court terme	2.477.495.170
Crédits à moyen terme	25.000.000
Débiteurs divers	34.968.436
Titres — Participations	17.050.000
Comptes d'ordre et divers	42.916.629
Immeubles et mobiliers	185.676.851
Total	5.747.776.341

PASSIF

Postes, trésors publics	223.883.928
Comptes de chèques	1.734.969.098
Comptes courants	1.935.117.584
Banques et correspondants	152.645.802
Comptes exigibles après encaissement	496.407.441
Créditeurs divers	301.384.043
Bons et comptes à échéance fixe	85.599.800
Comptes d'ordre et divers	215.389.091
Réserves	51.700.000
Capital ou dotations	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	44.917.575
Bénéfices reportés	5.762.544
Total	5.747.776.341

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.334.349.450
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	782.850.000
Ouverture de crédits confirmés	144.549.308

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EMBALLAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT "SAFRED"

Société à responsabilité limitée

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des membres de la Société SAFRED, au capital de 2.000.000 de francs CFA, ayant son siège à Dakar, 3, avenue Faïdherbe, en date à Dakar du 31 décembre 1968, dont un original enregistré à Dakar, le 30 janvier 1969, bordereau 713-2, volume 7, folio 70, case 1282, est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 4 février 1969, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1968.

Aux termes du même procès-verbal, la liquidation de la société a été opérée et le compte de liquidation clôturé à la même date et approuvé par la collectivité des associés.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

MOCHURE PRISE A
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

AVIS IMPORTANT

Le Public est informé que les Ateliers de l'Imprimerie Nationale sont transférés dans le nouvel Immeuble situé sur la route fédérale n° 1 à l'entrée de Rufisque en venant de Dakar.

TEL : 78-246
B. P. N° 1

C. C. P. 45-20
- DAKAR -

A L'IMPRIMERIE EN VENTE A LA PAPETERIE
NATIONALE BUHAN ET TEISSEIRE
A RUFISQUE 1, RUE DES ESSARTS
C. C. P. DAKAR 45-20 A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE EN VENTE A LA PAPETERIE
NATIONALE BUHAN ET TEISSEIRE
RUFISQUE 1, RUE DES ESSARTS
C. C. P. DAKAR 45-20 A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place.....475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire...645 fr.	Recommandé Ordinaire...675 fr.
Recommandé Avion.....725 fr.	Recommandé Avion.....825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place.....475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire...645 fr.	Recommandé Ordinaire...675 fr.
Recommandé Avion.....725 fr.	Recommandé Avion.....825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C.F.A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 45-20